



Organisation  
Mondiale  
de la Santé  
Animale

World  
Organisation  
for Animal  
Health

Organización  
Mundial  
de Sanidad  
Animal

Original : anglais

Février 2016

## RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE

Paris, 8 - 19 février 2016

La réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après désignée par la « Commission du Code ») s'est tenue à Paris, au siège de l'OIE, du 8 au 19 février 2016. La liste des participants figure à l'**annexe 1**.

La Commission du Code a remercié les États membres suivants pour leurs commentaires soumis par écrit sur les projets de textes diffusés à l'issue de la réunion de la Commission de septembre 2015 : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Belize, Brésil, Canada, Chili, Chine (Rép. pop. de), Corée, Costa Rica, États-Unis d'Amérique (EUA), Guatemala, Honduras, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Singapour, Suisse, Taipei chinois, Thaïlande, Uruguay, les États membres de l'Union européenne (UE) et le Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) s'exprimant au nom des États membres africains de l'OIE. La Coalition internationale pour le bien-être animal (ICFAW), la Fédération internationale de l'industrie de l'alimentation animale (IFIF) et la Commission internationale des œufs (CIO) ont également transmis des commentaires. Certains commentaires reçus bien au-delà de la date limite n'ont pu être pris en considération.

La Commission du Code a procédé à l'examen des commentaires remis à temps par les États membres et, le cas échéant, a modifié certains textes du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après désigné par le « *Code terrestre* »). Conformément à l'usage, les amendements figurant dans les annexes au présent rapport sont signalés par un double soulignement et un biffage. Dans les annexes 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 26 et 37, les modifications intervenues lors de cette réunion sont mises en évidence par un surlignage en couleur pour les distinguer des changements antérieurs. La Commission du Code a examiné les commentaires de tous les États membres et consigné ses réponses. Toutefois, en raison d'un imposant volume de travail, la Commission n'a pas été en mesure de rédiger un exposé détaillé des raisons qui l'ont amenée à retenir ou à rejeter chaque commentaire reçu et a donc concentré ses explications sur les commentaires principaux.

Par ailleurs, il est rappelé aux États membres qu'il est difficile d'évaluer des commentaires soumis sans raison ou logique apparente et d'y répondre. De même, si des commentaires sont soumis à nouveau sans aucune modification ou justification nouvelle, la Commission a pour règle de ne pas réexpliquer ses décisions antérieures. La Commission invite les États membres à se référer aux rapports antérieurs lors de la rédaction de commentaires portant sur des questions anciennes. En outre, la Commission attire l'attention des États membres sur les cas où la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après désignée par la « Commission scientifique ») ou un Groupe ad hoc a pris en compte des commentaires et les propositions de modification des États membres. Dans ces cas spécifiques, les raisons de ces modifications sont expliquées dans le rapport de la Commission scientifique ou du Groupe ad hoc et la Commission du Code invite les États membres à examiner son rapport parallèlement à ceux de la Commission scientifique et des Groupes ad hoc en parallèle.

Les États membres doivent noter que les textes figurant dans la partie A du présent rapport sont proposés pour adoption lors de la 84<sup>e</sup> Session générale en mai 2016. Les textes de la partie B sont soumis pour commentaires. Les commentaires reçus seront examinés lors de la réunion de la Commission de septembre 2016. Les rapports de réunions (des groupes de travail et des groupes ad hoc) ainsi que les autres documents sont également disponibles pour information dans le volet B du présent rapport.

OIE • 12, rue de Prony • 75017 Paris • France

Tél. 33 (0)1 44 15 18 88 • Fax : 33 (0)1 42 67 09 87 • [www.oie.int](http://www.oie.int) • [oie@oie.int](mailto:oie@oie.int)

La Commission du Code réitère ses vifs encouragements aux États membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE par le biais de leurs commentaires sur le présent rapport et à se préparer à prendre part au processus d'adoption à la Session générale. Les commentaires doivent être soumis sous forme de fichiers de traitement de textes, de préférence aux fichiers pdf, ces derniers étant difficiles à intégrer dans les documents de travail de la Commission du Code. Les commentaires doivent être soumis en tant que propositions de modification de textes spécifiques et étayés par des explications structurées. Les propositions de suppression doivent être indiquées en « ~~biffant~~ » les parties concernées tandis que les propositions d'inclusion doivent être signalées par un double soulignement. Des exemples illustrant la façon de procéder sont présentés à l'annexe 43. Les États membres se garderont d'utiliser la fonction automatique de « suivi des modifications » offerte par certains logiciels de traitement de texte, les changements proposés risquant de disparaître lors du regroupement des commentaires des États membres dans les documents de travail de la Commission.

Les commentaires relatifs au présent rapport doivent parvenir au siège de l'OIE avant le 29 juillet 2016 pour être examinés par la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2016.

Tous les commentaires concernant les articles 8.8.4. et 8.8.4.bis. doivent parvenir au siège de l'OIE avant le 31 mai 2016.

Tous les commentaires doivent être adressés au Service du commerce international de l'OIE : [trade.dept@oie.int](mailto:trade.dept@oie.int).

### A. ENTRETIEN AVEC LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

La Commission du Code a rencontré la Docteure Monique Eloit, Directrice générale, et le Docteur Brian Evans, Directeur général adjoint (santé animale, santé publique vétérinaire, normes internationales) le 16 février 2016. La Docteure Eloit a souhaité la bienvenue aux membres de la Commission du Code et les a remerciés pour leur soutien et leur détermination à atteindre les objectifs de l'OIE.

Entre autres questions, la Docteure Eloit et le Docteur Evans ont débattu de la mise en œuvre des principaux objectifs du sixième plan stratégique et de son impact éventuel sur le travail de la Commission du Code.

La Docteure Eloit a également fait remarquer que la procédure de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) relative à l'application des mesures sanitaires liées au contrôle de la peste porcine africaine a été une occasion pour l'OIE d'observer comment les parties prenantes engagées dans cette affaire percevaient les procédures d'élaboration des normes de l'OIE. S'agissant de la Commission du Code, elle a expliqué que les principales étapes à mettre en œuvre dans un avenir proche concernent :

- la création d'un service unique servant de Secrétariat aux quatre Commissions spécialisées dans le but de faciliter et de renforcer la collaboration entre les Commissions et de rendre le partage des documents plus aisé grâce à des services d'appui communs ;
- l'élaboration d'un programme de formation du personnel en interne pour développer les compétences de ce secrétariat scientifique ;
- la modernisation du site Internet de l'OIE pour un accès plus facile aux divers rapports des réunions techniques et l'amélioration de la transparence des travaux de l'OIE en général en vue de favoriser la participation des États membres à l'élaboration des normes.

La Docteure Eloit a également exposé le plan destiné à améliorer le déroulement des élections des membres des Commissions spécialisées. L'objectif consiste à mieux renseigner les Délégués ayant droit de vote sur les compétences scientifiques et les références des candidats se présentant aux élections des Commissions spécialisées. Dans le cadre du renforcement de l'excellence scientifique, la Docteure Eliot a également souligné la nécessité de resserrer et de renforcer les liens avec les communautés scientifiques pertinentes, y compris dans les nouveaux domaines scientifiques, et avec la prochaine génération de scientifiques.

Le Docteur Evans a expliqué qu'il était important de continuer à faire preuve de rigueur dans les procédures d'élaboration des normes, y compris pour le cycle de normalisation sur deux ans, la coordination efficace des programmes de travail des Commissions spécialisées et la participation des membres des Commissions spécialisées aux réunions des Groupes ad hoc pertinents.

Le Docteur Etienne Bonbon a remercié la Docteure Eloit et le Docteur Evans pour leur soutien au nom de la Commission du Code. Il a également expliqué le plan élaboré par la Commission du Code pour identifier les prochains projets de chapitres à présenter pour adoption en mai dans le rapport de la réunion précédente de la Commission du Code en septembre. Cet allongement du délai prévu pour les normes à proposer à l'adoption vise à donner plus de temps aux États membres et à toutes les parties concernées pour examiner leur contenu et les détails de leur mise en œuvre préalablement à leur adoption.

## B. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le projet d'ordre du jour distribué avant la réunion a été examiné, mis à jour et approuvé. L'ordre du jour de la réunion tel qu'adopté est joint en annexe 2.

## C. RÉUNION AVEC LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES

Le président de la Commission du Code et le président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (désignée ci-après par la « Commission des animaux aquatiques ») se sont réunis plusieurs fois durant la semaine pour aborder des questions d'intérêt commun, notamment :

- les nouvelles propositions de définition de « norme de l'OIE » et de « ligne directrice de l'OIE » pour le glossaire ;
- les projets de chapitres 1.1. révisés des *Codes aquatique et terrestre* ;
- les projets de chapitres 1.2. révisés des *Codes aquatique et terrestre* ;
- le projet de réagencement du Titre 4 des *Codes aquatique et terrestre* ;
- la proposition de rédaction d'un document d'orientation révisé destinés aux groupes ad hoc concernant l'application des critères d'inclusion dans la liste (chapitre 1.2.).

## D. RÉUNION AVEC LA COMMISSION DES NORMES BIOLOGIQUES

Le président de la Commission du Code a été invité à assister à une réunion de la Commission des normes biologiques pour aborder des questions d'intérêt commun :

- l'adoption progressive dans les *Codes* et les *Manuels* de la convention approuvée par l'Assemblée mondiale des Délégués sur la désignation des maladies listées par l'OIE ;
- la mise à jour du programme de travail de la Commission du Code et la coordination des programmes de travail (par exemple, sur la vaccination, la dermatose nodulaire contagieuse, l'ESB, etc.) ;
- les nouvelles propositions de définition de « norme de l'OIE » et de « ligne directrice de l'OIE » pour le glossaire ;
- les épreuves diagnostiques pour le complexe *Mycobacterium tuberculosis*, y compris chez les espèces autres que les bovidés, à savoir les chèvres et les camélidés du Nouveau Monde, et la prochaine révision du chapitre du *Manuel* sur la tuberculose ;
- les épreuves diagnostiques pour l'« ESB classique » et l'« ESB atypique » et la révision en cours du chapitre du *Manuel* sur l'ESB ;
- les divergences entre le *Code* et le *Manuel* sur les conditions de collecte de la semence ;
- les préoccupations des États membres concernant la pertinence des recommandations de l'OIE en matière de gestion des risques face à l'accroissement de la production et du commerce des embryons produits *in vitro* ;
- la pathogénicité des souches virales de la fièvre catarrhale ovine, y compris les souches vaccinales.

## E. RAPPORT DE LA RÉUNION CONJOINTE DE LA COMMISSION DU CODE ET DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

La Commission du Code et la Commission scientifique se sont réunies le 11 février pour aborder des questions d'intérêt mutuel. Le rapport de cette réunion conjointe figure à l'annexe 3.

## F. EXAMEN DES COMMENTAIRES SOUMIS PAR LES ÉTATS MEMBRES ET DES TRAVAUX DES GROUPES D'EXPERTS

### Point 1 Commentaires d'ordre général soumis par les États membres

La Nouvelle-Zélande et l'UE ont émis des commentaires d'ordre général.

La Commission du Code a accepté le commentaire d'un État membre demandant de notifier les Délégués de la mise en ligne de la nouvelle édition du *Code* sur le site de l'OIE et a recommandé que le Siège adresse un courrier aux Délégués pour les en informer. La Commission du Code a également suggéré qu'une liste des chapitres modifiés soit fournie aux Délégués.

Donnant suite au commentaire des États membres, la Commission du Code a recommandé, après consultation du Siège, que la date de la dernière adoption des révisions (mineures ou majeures) au chapitre soit insérée en bas de page dans chaque chapitre du *Code* pour permettre aux lecteurs de retrouver plus facilement cette information. La Commission du Code a demandé au Siège d'accéder à cette demande dans la prochaine édition (2016) du *Code*.

### Point 2 Questions horizontales

#### a) Guide de l'utilisateur

L'Australie, l'Argentine, la Chine, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

Compte tenu de la nature spécifique du Guide de l'utilisateur et malgré son adoption récente, la Commission du Code a décidé d'examiner la totalité des commentaires soumis par les États membres, y compris ceux concernant du texte sans proposition d'amendement.

La Commission du Code a accepté la suggestion d'un État membre d'ajouter un nouveau point concernant la collaboration entre les Autorités vétérinaires et les autres Autorités compétentes ; elle a toutefois estimé qu'il devrait être inséré dans le chapitre 3.1. plutôt que dans le Guide de l'utilisateur.

La Commission du Code a souscrit au commentaire du Siège visant à modifier le texte du point 1 de la partie B afin de préciser que les termes figurant dans le glossaire sont des termes dont la définition du dictionnaire est inadéquate aux fins de l'application du *Code*.

La Commission du Code a rejeté la demande d'un État membre d'ajouter « ovocytes » au point 6 de la partie B au motif que cet aspect sera abordé lors des prochains travaux de la Commission du Code. Elle a également constaté qu'aucune justification n'a été fournie à l'appui de cette demande.

En réponse au commentaire d'un État membre concernant l'utilisation de « bis », la Commission du Code a rappelé que les changements de numérotation des chapitres interviennent après l'adoption des chapitres révisés ou des nouveaux chapitres ; par exemple, le chapitre 1.2.bis proposé sera renuméroté en chapitre 1.3. après son adoption.

La Commission du Code a proposé de modifier les points 1 et 2 de la partie C du Guide de l'utilisateur compte tenu du changement de structure proposé au Titre 1.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a décidé de modifier la phrase du point 3 de la partie C afin de préciser que le zonage et la compartimentation doivent être considérés comme des outils, « entre autres », pour contrôler les maladies et promouvoir la sécurité sanitaire des échanges commerciaux.

La Commission du Code a ignoré plusieurs commentaires soumis par un État membre faute de justification à l'appui ou de logique évidente. La Commission du Code a rappelé aux États membres qu'ils doivent toujours fournir une justification pour l'aider dans son examen des commentaires.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à restaurer la formulation de « pays ou de zone d'exportation » aux points 4 et 5b de la section C, étant donné que seul le terme « pays exportateur » est défini dans le *Code* (et pas « zone d'exportation ») et que c'est le pays ou la zone d'origine qui est lié au statut sanitaire des animaux.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre visant à inclure un texte au point 5c de la partie C concernant le style en vigueur dans les certificats puisque ce détail figure dans le chapitre 5.1. La Commission du Code a également décidé de supprimer le texte « Comme il est indiqué à l'article 5.2.3. » dans cette même clause dans la mesure où une référence aussi précise dans le Guide de l'utilisateur n'est pas justifiée.

À la suite des commentaires récurrents des États membres visant à obtenir des éclaircissements sur le lien entre les exigences en matière de surveillance figurant dans les chapitres spécifiques aux maladies et le chapitre 1.4., la Commission du Code a inséré le point 2bis suivant dans la section C :

**2bis Absence de maladie, d'infection ou d'infestation**

L'article 1.4.6. contient des principes généraux régissant la déclaration d'un pays ou d'une zone indemne de maladie, d'infection ou d'infestation. Cet article est applicable lorsque le chapitre dédié à une maladie ne prévoit aucune exigence spécifique.

En outre, la Commission du Code examinera désormais de manière systématique les exigences requises en matière de statut historiquement indemne dans les nouveaux chapitres et les révisions des chapitres existants.

Le guide de l'utilisateur révisé, qui est joint en **annexe 4**, sera présenté pour adoption lors de la 84<sup>e</sup> Session générale de mai 2016.

**b) Glossaire**

La Chine, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a constaté que la définition de certains termes du glossaire présentait des différences entre le *Code* et le *Manuel*. La Commission du Code a demandé au Siège de passer en revue les termes définis dans les glossaires du *Code* et du *Manuel* et de préparer un document à l'intention de la Commission du Code qui l'examinera lors de sa prochaine réunion et en discutera avec la Commission des normes biologiques.

***Risque acceptable***

Aucun commentaire n'a été reçu concernant la proposition de suppression de cette définition.

La définition du terme « risque acceptable » sera présentée pour suppression lors de la 84<sup>e</sup> Session générale de mai 2016.

***Animaux***

Compte tenu des discussions antérieures sur les reptiles qui ont eu lieu au sein de la Commission du Code (septembre 2014) ainsi qu'avec le Siège, les États membres, les parties prenantes concernées et les régions, la Commission du Code propose de modifier la définition de « animaux » afin d'inclure les reptiles.

La définition révisée du terme « animaux », qui est jointe en **annexe 5**, sera présentée pour adoption lors de la 84<sup>e</sup> Session générale de mai 2016.

#### ***Niveau approprié de protection sanitaire***

La Commission du Code n'a pas accepté la demande d'un État membre de conserver la définition de « niveau approprié de protection sanitaire » dans le glossaire et a rappelé aux États membres que ce terme ne répond pas aux critères d'inclusion dans le glossaire puisqu'il n'apparaît qu'une seule fois dans le *Code* (chapitre 5.3.).

La définition du terme « niveau approprié de protection sanitaire » sera présentée pour suppression lors de la 84<sup>e</sup> Session générale de mai 2016.

#### ***Équivalence de mesures sanitaires***

Ce terme ne remplit pas les critères requis pour figurer dans le glossaire dans la mesure où il est uniquement employé dans le chapitre 5.3. du *Code*.

La définition du terme « équivalence de mesures sanitaires » sera présentée pour suppression lors de la 84<sup>e</sup> Session générale de mai 2016.

#### ***Abattage sanitaire***

La Commission du Code n'a pas accepté la demande d'un État membre de revenir sur la suppression de texte proposée au point a) et a rappelé aux États membres que cette suppression a été proposée parce qu'ils ne souhaitent pas de définition trop détaillée et prescriptive.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a modifié le texte du point b) comme suit : « l'élimination des carcasses et, le cas échéant, des produits d'origine animale » afin de préciser qu'il n'est pas nécessaire de détruire les produits d'origine animale ne présentant aucun risque de transmission d'une maladie.

La définition modifiée du terme « abattage sanitaire », qui est jointe en **annexe 5**, sera présentée pour adoption lors de la 84<sup>e</sup> Session générale de mai 2016.

#### ***Boyaux***

La Commission du Code a constaté que cette définition définit des tissus soumis à un processus, plutôt qu'une marchandise dénuée de risques en soi, et que les recommandations des chapitres spécifiques aux maladies destinées à atténuer les risques devraient tenir compte de ce processus. La Commission du Code a examiné les commentaires des États membres et a actualisé la définition, après avoir consulté les experts pour avis, afin d'inclure l'œsophage et limiter les traitements à ceux qui sont systématiquement pratiqués.

Les boyaux sont destinés à être utilisés en tant qu'enveloppe comestible d'un aliment, en l'occurrence une saucisse. À cette fin, les vessies sont comprises et pour certaines spécialités locales, l'œsophage est effectivement utilisé comme enveloppe comestible. Il a été porté à l'attention de la Commission du Code qu'à cet égard, les estomacs étaient un produit totalement différent. Ils ne sont pas employés comme enveloppe comestible, mais comme ingrédient. En outre, il s'agit de produits frais qui ne subissent aucune des opérations de transformation indiquées (grattage des tissus et dégraissage caractéristiques du boyau) et qui sont ensuite congelés à des fins de conservation. La Commission du Code a donc décidé d'inclure uniquement l'intestin, la vessie et l'œsophage dans la définition de « boyaux » et d'exclure les estomacs.

La Commission du Code a choisi de supprimer le mot « séchage » parce que les boyaux sont normalement salés sans être systématiquement séchés.

La définition du terme « boyaux », qui figure en **annexe 5**, sera présentée pour adoption lors de la 84<sup>e</sup> Session générale de mai 2016.

### ***Norme de l'OIE***

En réponse aux commentaires d'un État membre, la Commission du Code a rappelé qu'une « norme de l'OIE » pouvait contenir des recommandations, à l'instar d'une « ligne directrice de l'OIE », et que la définition de « norme de l'OIE » vise à différencier les normes des lignes directrices par le processus d'adoption requis en Session générale pour toutes les « normes de l'OIE ». Il a également été signalé que la définition du mot « recommandation » dans le « Oxford English Dictionary » s'appliquait à la version anglaise du *Code*.

La Commission du Code a apporté plusieurs modifications à la définition pour tenir compte des commentaires des États membres, de la Commission scientifique, de la Commission des normes biologiques et de la Commission des animaux aquatiques visant à améliorer la clarté et supprimé l'expression « à mettre en œuvre de manière cohérente pour » dans le projet de définition car des recommandations (à l'aide de la préposition « à ») ne font pas partie intégrante d'une définition. Elle n'a pas fait sienne la suggestion des États membres d'ajouter l'expression « y compris par la promotion de la sécurité au plan sanitaire des échanges commerciaux » étant donné que la définition actuelle est conforme à la formulation du sixième plan stratégique et que la facilitation du commerce est abordée dans le Titre 5 du *Code*.

Des entretiens ont eu lieu avec la Commission des animaux aquatiques afin de déterminer si une définition de « norme de l'OIE » et de « ligne directrice de l'OIE » commune aux *Codes* et *Manuels* terrestres et aquatiques ou deux définitions différentes pour les animaux terrestres et les animaux aquatiques risquaient de créer des conflits entre les différents volumes. La question a été transmise au Conseil de l'OIE. Dans l'intervalle, les deux options sont respectivement présentées dans les rapports de la Commission des animaux aquatiques et de la Commission du Code.

La définition révisée de « norme de l'OIE », qui est jointe en **annexe 23**, est présentée aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

### ***Ligne directrice de l'OIE***

La Commission du Code a réorganisé le texte de cette définition pour se conformer à la présentation de la définition de « norme de l'OIE » et a procédé à plusieurs modifications à la suite des commentaires des États membres, de la Commission scientifique, de la Commission des normes biologiques et de la Commission des animaux aquatiques pour améliorer la clarté.

La Commission du Code a pris acte des commentaires des États membres qui ont souligné la nécessité de revoir l'utilisation de ces termes dans l'ensemble du *Code* et de les aligner sur les nouvelles définitions, après leur adoption.

La définition révisée de « ligne directrice de l'OIE », qui est jointe en **annexe 23**, est présentée aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

### ***Zone/région, zone infectée, zone indemne, zone de confinement et zone de protection***

Les définitions révisées de ces termes du glossaire ont été abordées avec la Commission scientifique et la Commission des normes biologiques ; ces définitions révisées, qui sont jointes en **annexe 23**, sont présentées aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

#### **c) Convention de dénomination des maladies du Code**

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a précisé que la nouvelle convention de dénomination d'une maladie repose sur l'utilisation de la formulation « infection à [agent pathogène] ». Elle a indiqué que lorsque le nom de la maladie vernaculaire s'écarte de ce format, la Commission du Code décidera d'insérer éventuellement le nom vernaculaire entre parenthèses, mais uniquement dans l'intitulé ; par exemple, « Infection à *Chlamydomphila abortus* (avortement enzootique des brebis, chlamyidiose ovine). La Commission du Code a précisé que cette convention sera appliquée à tous les nouveaux chapitres et chapitres existants soumis à réexamen.

S'agissant de la description du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone, la Commission du Code a indiqué que lorsque la maladie est dénommée d'après le nom de l'agent pathogène, le statut du pays ou de la zone sera décrit comme « indemne d'infection à [agent pathogène] » ; par exemple, « indemne d'infection à *Chlamydomphila abortus* » ou « indemne d'infection à *Brucella* spp ». Toutefois, si l'agent pathogène est dénommé d'après le nom vernaculaire de la maladie, le statut du pays ou de la zone sera décrit comme « indemne de [la maladie] » ; par exemple, « indemne de fièvre aphteuse » ou « indemne de rage ».

La Commission du Code a indiqué qu'elle continuera à s'entretenir de cette convention de dénomination avec la Commission des normes biologiques afin d'harmoniser parfaitement l'intitulé des chapitres traitant des maladies dans le *Code* et le *Manuel*.

**Point 3 Notification des maladies, des infections et des infestations, et communication des informations épidémiologiques (chapitre 1.1.)**

Le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

En réponse aux commentaires des États membres et de la Commission des animaux aquatiques, la Commission du Code a modifié et déplacé la proposition de définition de « événement » à l'article 1.1.2., modifié l'ancien point 3 de l'article 1.1.5. pour faire référence à un pays ou une zone et a supprimé le point 2 de l'article 1.1.5. devenu redondant par la modification apportée à l'ancien point 3. (Les alinéas de l'article 1.1.5. ont été renumérotés en conséquence.)

La Commission du Code n'a pas suivi la proposition d'un État membre visant à supprimer « suffisantes » au point 2b) de l'article 1.1.4., considérant que cette nuance attire utilement l'attention sur le jugement qui doit être porté sur la quantité suffisante des informations scientifiques disponibles pour déterminer si la maladie émergente répond aux critères d'inclusion.

La Commission du Code n'a pas accédé à la proposition des États membres de remplacer le point 2a)ii) de l'article 1.1.4. par « aucun nouveau cas n'apparaisse » au motif que cette formulation ferait double emploi avec le point 2a)i).

La Commission du Code n'a pas accepté la suggestion des États membres d'ajouter « et ré-émergentes » au point 1 de l'article 1.1.6. au motif que le terme « ré-émergentes » introduit une distinction superflue de « émergentes » dans cet article.

À l'article 1.1.6., la Commission du Code a remplacé la référence au « WAHID » par « WAHIS » pour se conformer à la description révisée de l'OIE de son Système mondial d'information zoosanitaire. En réponse aux commentaires des États membres et de la Commission des animaux aquatiques, elle a également procédé à plusieurs modifications mineures afin de corriger les erreurs grammaticales, orthographiques et syntaxiques et harmoniser l'ensemble du chapitre avec le *Code aquatique*.

Le chapitre 1.1. révisé, qui est joint en **annexe 6**, sera présenté pour adoption lors de la 84<sup>e</sup> Session générale de mai 2016.

**Point 4 Critères d'inclusion d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation dans la liste de l'OIE (chapitre 1.2.)**

L'Argentine, l'Australie, le Canada, le Mexique, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a proposé de remplacer les termes « la liste de l'OIE » dans la première clause de l'article 1.2.1. par « le chapitre 1.2.bis » à des fins d'harmonisation avec le *Code aquatique*.

Elle a considéré inutile l'ajout des mots « dans le *Code terrestre* » au troisième alinéa de l'article 1.2.1., comme l'avait suggéré un État membre, et rejeté la proposition des États membres de retirer « en principe » de ce paragraphe au motif que certaines des maladies listées sont dépourvues de chapitres correspondants.



La Commission du Code a fait sienne la suggestion d'un État membre de faire référence aux méthodes de validation dans la clause finale de l'article 1.2.1.

Elle n'a pas souscrit à la proposition d'un État membre de remplacer « explicite » [« précise » dans la version anglaise] par « précise » [« accurate » dans la version anglaise] au point 3 de l'article 1.2.2. au motif que la définition du terme « precise » dans le *Oxford English Dictionary* est plus adaptée à la définition de « cas ».

La Commission du Code a modifié le point 3c) de l'article 1.2.2. en réponse aux commentaires des États membres. En revanche, elle a jugé que les propositions des États membres visant à supprimer le mot « any » dans la version anglaise (non traduit en français) en lien avec les menaces pour la viabilité d'une population d'animaux sauvages étaient incompatibles avec les objectifs poursuivis par l'OIE en matière de biodiversité.

À la suite des commentaires adressés par les États membres et la Commission des animaux aquatiques, la Commission du Code a également procédé à plusieurs modifications mineures afin de corriger les erreurs grammaticales, orthographiques et syntaxiques dans l'ensemble du chapitre.

Le chapitre 1.2. révisé, qui est joint en **annexe 7**, sera présenté pour adoption lors de la 84<sup>e</sup> Session générale de mai 2016.

#### **Maladies listées par l'OIE (chapitre 1.2.bis.)**

La Chine, le Honduras, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a modifié le titre de ce chapitre suite à la remarque d'un État membre faisant observer qu'il devrait être cohérent avec l'intitulé du chapitre 1.2.

Les commentaires des États membres concernant l'usage du trait d'union dans « foot-and-mouth disease » (fièvre aphteuse) ont été transmis à la Commission des normes biologiques pour s'assurer que le trait d'union éventuel soit utilisé de manière cohérente dans le nom de cette maladie dans tous les documents de l'OIE.

Comme suite à une proposition des États membres, la Commission du Code a modifié en anglais l'orthographe de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo pour l'harmoniser avec celles du Comité international de taxonomie des virus et du *Manuel*.

En outre, elle a fait sienne l'argument des États membres visant à conserver les termes « (cysticercose porcine) » après « Infection à *Taenia solium* » dans le présent chapitre et le chapitre 15.3. puisque le chapitre récemment adopté du *Manuel* est intitulé « Cysticercose ».

La Commission du Code n'a pas retenu la suggestion des États membres de placer la clavelée et la variole caprine dans des listes séparées au motif que la maladie est provoquée par le même agent chez les deux espèces.

En outre, elle n'a pas accepté la proposition des États membres de déplacer la typhose aviaire vers une liste commune à plusieurs espèces du complexe à *Salmonella* dans la mesure où la typhose aviaire est une maladie spécifique répondant aux critères d'inclusion.

En réponse à la demande de clarification d'un État membre concernant l'expression « Infection par les virus de l'influenza A de haute pathogénicité chez les oiseaux autres que les volailles, oiseaux sauvages compris », la Commission du Code a indiqué qu'il fallait comprendre « oiseaux sauvages » au sens de la définition de « faune sauvage » dans le glossaire (animaux féroces, sauvages captifs et sauvages) et a mis le mot « volailles » en italique puisque la définition du glossaire est d'application.

Le projet de nouveau chapitre 1.2.bis révisé, qui est joint en **annexe 8**, sera présenté pour adoption lors de la 84<sup>e</sup> Session générale de mai 2016.

#### **Point 5 Épreuves de diagnostic prescrites ou de substitution pour les maladies listées par l'OIE (chapitre 1.3.)**

L'Australie, le Chili, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a noté que tous les commentaires des États membres, à l'exception d'un seul, étaient en faveur de la suppression du chapitre 1.3. au motif que son contenu figure dans le *Manuel*.

Le chapitre 1.3., qui est joint en **annexe 9**, sera présenté pour suppression lors de la 84<sup>e</sup> Session générale de mai 2016.

**Point 6 Surveillance de la santé animale (chapitre 1.4.)**

La Commission du Code a examiné le chapitre 1.4. à des fins de cohérence au sein même du chapitre et avec le reste du *Code* et a abordé cette question avec la Commission scientifique.

La Commission du Code a modifié l'intitulé de l'article 1.4.6. en « Surveillance visant à démontrer l'absence de maladie, d'infection ou d'infestation », ainsi que le titre du point 1 de l'article 1.4.6. en « Conditions nécessaires pour qu'un pays ou une zone puisse être déclaré indemne », en supprimant « sans surveillance spécifique des agents pathogènes », afin d'éviter tout conflit avec le point 1b) de l'article 1.4.6. Des modifications corrélatives ont été réalisées afin de répercuter le changement de ces intitulés sur l'ensemble de l'article et la numérotation des points 1a), 1b) et 2 a été harmonisée.

D'autres changements ont été effectués tout au long du chapitre pour corriger la grammaire et améliorer la syntaxe.

Le chapitre 1.4. révisé, qui est joint en **annexe 24**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

**Point 7 Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE (chapitre 1.6.)**

L'Australie, le Chili, le Mexique, la Suisse et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code s'est accordée avec les États membres pour reconnaître que le renvoi au chapitre 1.1.3. du *Manuel*, qui avait été systématiquement ajouté en septembre en tant que proposition d'amendement dans les clauses de ce chapitre sur les Services vétérinaires, était erroné et que le renvoi adéquat devrait concerner le chapitre 1.1. du *Code*. Cette erreur sera abordée lors de l'examen plus général du chapitre 1.6. qui est sur le point d'être entrepris par le Siège, la Commission scientifique et la Commission du Code.

Afin de faciliter la révision du chapitre 1.6., le Siège préparera trois options qui seront examinées par la Commission du Code au cours de sa réunion de septembre 2016. Les trois options suivantes seront prises en considération :

- des chapitres distincts pour chaque maladie placés sous le Titre 1 du *Code* ;
- des chapitres distincts pour chaque maladie placés sous un nouveau titre du *Code* ;
- un chapitre 1.6. succinct portant uniquement sur les principes généraux et le déplacement de chaque questionnaire vers le chapitre traitant spécifiquement de la maladie correspondante.

**Point 8 Évaluation des Services vétérinaires (article 3.2.14.)**

L'Australie, l'Argentine, le Japon, le Mexique, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

En réponse aux commentaires des États membres, la Commission du Code a reconnu que la nouvelle clause proposée « les contrôles relatifs au bien-être animal applicables à l'importation et à l'exportation d'animaux » au point 7 b)i) de l'article 3.2.14. pourrait être jugée incompatible avec l'article 3.2.7. Toutefois, elle a estimé que la formulation proposée du texte introductif au point 7 b)i) de l'article 3.2.14. autorisait une interprétation de ce point permettant la prise en compte de situations diverses dans les États membres et que les autres propositions de texte n'étaient pas meilleures que le texte actuel.

La Commission du Code n'a pas accédé aux propositions des États membres visant à modifier le texte actuellement adopté de l'article 3.2.14. pour lequel aucun commentaire n'avait été sollicité, au motif qu'aucune des propositions n'apportait d'amélioration notable au texte actuel et ne disposait d'une justification à l'appui.

L'article 3.2.14., qui est joint en **annexe 10**, sera présenté pour adoption lors de la 84<sup>e</sup> Session générale de mai 2016.

## Point 9 Prévention et contrôle des maladies

### a) Zonage et compartimentation (chapitre 4.3.)

La Commission du Code a examiné, révisé et réorganisé ce chapitre ainsi que les définitions du glossaire de *zone/région*, *zone infectée*, *zone indemne*, *zone de confinement* et *zone de protection*. Ces révisions proposées ont également été abordées avec la Commission scientifique.

Le chapitre 4.3. révisé, qui est joint en **annexe 25**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

### b) Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats (chapitre 4.6.)

La Commission du Code a examiné l'avis de la Commission des normes biologiques concernant ce chapitre et a demandé au Siège de procéder à un examen critique de l'ensemble du chapitre, notamment du point de vue de la cohérence avec les chapitres spécifiques aux maladies, de prendre conseil auprès d'autres experts et de proposer les révisions requises qui seront étudiées par la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2016.

### c) Collecte et manipulation des ovocytes/embryons du bétail et d'équidés produits *in vitro* (chapitre 4.8.)

L'Australie et le Chili ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a pris acte des commentaires des États membres concernant l'absence de dispositions relatives à la gestion des risques spécifiques aux embryons produits *in vitro*. La Commission du Code a transmis les questions à la Commission des normes biologiques et au Siège pour qu'ils fassent part de leur approche concernant la prochaine mise à jour de ce chapitre.

### d) Restructuration du Titre 4 du *Code terrestre* « Prévention et contrôle des maladies »

La Commission du Code a examiné la restructuration programmée du Titre 4 du *Code aquatique* par la Commission des animaux aquatiques. Elle entamera une réflexion sur la façon de réorganiser également le Titre 4 du *Code terrestre* pour le rendre plus clair et plus logique dans son déroulement ; elle envisagera en outre la démarche la plus adéquate pour mener à bien cette tâche lors de sa réunion de septembre.

La Commission du Code travaillera en parallèle sur l'élaboration d'un nouveau chapitre relatif à la gestion des foyers.

### e) Rapport du Groupe ad hoc sur la vaccination

La Commission du Code a examiné le rapport du Groupe ad hoc ainsi qu'une ébauche de chapitre. Elle a salué le travail accompli et examiné les résultats probables avec la Commission scientifique ; elle suivra de près l'évolution en cours de ce chapitre. La Commission du Code recommande que l'articulation des articles de ce chapitre soit conforme au format établi du *Code* afin de faciliter ultérieurement son utilisation et les renvois.

## Point 10 Mesures commerciales

### a) Procédures internes à l'OIE en rapport avec l'Accord SPS de l'OMC (chapitre 5.3.)

L'Australie, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

En réponse au commentaire d'un État membre refusant la suppression proposée de l'expression « niveau approprié de protection sanitaire », la Commission du Code a expliqué que, même en l'absence de ce terme spécifique, le concept est préservé sous la forme du « niveau de protection qu'il juge approprié », notamment à l'article 5.3.5.

La Commission du Code n'a pas fait sienne la suggestion des États membres d'insérer une explication supplémentaire de l'Accord SPS dans l'article 5.3.1. au motif qu'une explication de cette nature est superflue dans une norme de l'OIE.

La Commission a accepté la suggestion des États membres de remplacer « appréciation » par « détermination » dans l'intitulé de l'article 5.3.2. et, le cas échéant, dans l'ensemble du chapitre, afin d'établir une distinction entre le processus et la décision finale.

La Commission du Code a suivi la suggestion d'un État membre de remplacer « *danger* » par « *risque* » au point 2 de l'article 5.3.5. et au point 1 de l'article 5.3.6., conformément aux définitions du glossaire.

La Commission du Code a élaboré un point 10.bis dans l'article 5.3.5. pour refléter le principe de non-discrimination.

La Commission du Code a accepté la proposition d'un État membre de préparer un point 10.ter dans l'article 5.3.5. pour refléter cette possibilité dans la pratique réelle.

En réponse aux propositions des États membres, la Commission du Code a ajouté une phrase au point 13 de l'article 5.3.5. concernant la situation dans laquelle sont appliquées des mesures plus strictes que les normes de l'OIE.

La Commission du Code a modifié le point 13 de l'article 5.3.5., le point 5c) de l'article 5.3.6. et les points 1 d)iv) et 2 e)iv) de l'article 5.3.7. afin d'inclure une référence aux lignes directrices de l'OIE en plus du renvoi aux normes de l'OIE.

La Commission a accepté la suggestion d'un État membre d'ajouter « la situation zoosanitaire du pays exportateur » au dernier alinéa de l'article 5.3.6. comme facteur à prendre en considération.

La Commission du Code a pris acte des informations fournies par un État membre concernant une procédure de consultation ad hoc récemment adoptée par le Comité SPS de l'OMC qui pourrait contribuer à une médiation informelle des différends.

La Commission du Code a supprimé le point 2i) de l'article 5.3.7. au motif qu'il n'entre pas dans le champ d'application de cet article ; en outre, la notification de l'OIE serait plus efficace que des dispositifs multiples d'informations bilatérales, qui risquent de s'avérer irréalisables.

La Commission du Code a également modifié le texte à plusieurs endroits du chapitre pour améliorer la cohérence et la syntaxe et pour corriger la grammaire.

Le chapitre 5.3. révisé, qui est joint en **annexe 26**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

**b) Projet de nouveau chapitre sur les critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises (chapitre 2.X.)**

L'Argentine, l'Australie, le Chili, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a débattu du Titre du *Code* le plus adéquat pour accueillir ce chapitre et a décidé de le placer, après son adoption, dans le Titre 2 « Analyse des risques ».

La Commission du Code a passé en revue les commentaires des États membres et a constaté que certains d'entre eux pouvaient se méprendre sur la finalité du présent chapitre. Ce chapitre n'a pas pour but de fournir des conseils aux États membres pour évaluer la sécurité sanitaire des marchandises, mais de décrire les modalités d'élaboration des listes des marchandises dénuées de risques par les groupes ad

hoc et les commissions spécialisées. La Commission du Code a rappelé aux États membres qu'une approche similaire est adoptée pour le chapitre 1.2. « Critères d'inclusion d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation dans la liste de l'OIE ». De ce fait, les propositions d'un État membre visant à refondre le texte en profondeur ont été rejetées.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre de simplifier le titre du chapitre en précisant que le titre actuel était adapté à ce contexte.

La Commission du Code a suivi la proposition d'un État membre de remplacer l'intitulé de l'article 2.X.1. par « Dispositions générales ».

La Commission du Code a accepté les commentaires des États membres indiquant que, dans ce chapitre, le terme « sécurité sanitaire » s'appliquait également à des considérations de santé publique et modifié le premier paragraphe de l'article 2.X.1.

La Commission du Code a donné suite aux commentaires des États membres de remplacer « produits » par « marchandises » dans l'ensemble du chapitre, pour autant qu'ils se rapportent à la liste, puisque la « marchandise » correspond à l'article soumis aux échanges commerciaux.

En réponse aux suggestions des États membres, la Commission du Code a modifié le libellé du deuxième paragraphe de l'article 2.X.1. pour l'harmoniser avec la définition du glossaire de « marchandise dénuée de risques ».

Suite au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a remplacé le mot « concentration » par « dose » au point 1 de l'article 2.X.2.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre d'ajouter davantage d'exemples au point 2b) de l'article 2.X.2.

La Commission du Code a rejeté les suggestions des États membres visant à ajouter une disposition relative aux précautions à prendre pour éviter la contamination, en rappelant que la finalité de ce chapitre se limitait à l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises.

Le chapitre 2.X. révisé, qui est joint en **annexe 27**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

## **Point 11 Santé publique vétérinaire : l'antibiorésistance**

### **a) Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de l'antibiorésistance (chapitre 6.7.)**

Le Canada, la Suisse et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a reconnu que des commentaires circonstanciés ont été fournis sur l'ensemble du chapitre, mais les modifications proposées dans le rapport de sa réunion de septembre 2015 portent uniquement sur les points 3 et 5 de l'article 6.7.3.

Prenant également acte de la révision effectuée lors de la réunion du Groupe ad hoc sur l'antibiorésistance en janvier 2016, la Commission du Code a décidé que tous les commentaires des États membres ainsi que le rapport du Groupe ad hoc et la proposition de la Commission scientifique seront examinés au cours de la prochaine réunion de la Commission du Code en septembre 2016.

**b) Suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisées chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et détermination des profils d'utilisation (chapitre 6.8.)**

L'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a indiqué que le mot « thérapeutique » est mentionné comme « type d'utilisation », alors que toute la phrase « utilisation thérapeutique des agents antimicrobiens » ne figure pas dans le chapitre. Selon les conventions du *Code*, cela constitue une raison suffisante pour définir le terme.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a remplacé « maladies infectieuses » par « infections ».

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre visant à ajouter « prévenir » dans la définition de l'utilisation thérapeutique à l'article 6.8.1. La Commission du Code a indiqué que la Commission du Codex Alimentarius établit clairement une différence entre « *traitement de la maladie/usage thérapeutique* » et « *prévention de la maladie/usage prophylactique* » (CAC/RCP 61-2005).

La Commission du Code n'a pas suivi la proposition d'un État membre de supprimer « contrôler » dans la définition de l'utilisation thérapeutique à l'article 6.8.1. étant donné qu'aucune justification n'a été fournie à l'appui.

La Commission du Code a rejeté les propositions d'un État membre visant à apporter des modifications mineures à du texte non transmis pour commentaire au motif que ces changements n'entraîneraient pas d'amélioration notable du texte.

Le chapitre 6.8. révisé, qui est joint en **annexe 11**, sera présenté pour adoption lors de la 84<sup>e</sup> Session générale de mai 2016.

**Point 12 Santé publique vétérinaire : zoonoses et sécurité sanitaire des denrées alimentaires**

- a) Projet de nouveau chapitre sur la prévention et la maîtrise des infections par les salmonelles dans la production de bovins commerciaux (chapitre 6.X.)**
- b) Projet de nouveau chapitre sur la prévention et la maîtrise des infections par les salmonelles dans les systèmes de production porcine (chapitre 6.Y.)**

La Docteure Gillian Mylrea, adjointe au chef du Service du commerce international, a informé la Commission du Code que lors de la 47<sup>e</sup> session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (novembre 2015), le Comité du Codex a examiné le projet de Directives du Codex sur le contrôle des *Salmonella* spp. dans la viande de bœuf et de porc (CX/FH 15/47/5) et décidé de transmettre le projet de Directives présenté pour adoption à l'étape 5/8 (avec omission des étapes 6/7) par la Commission du Codex Alimentarius qui se réunira en juin 2016.

La Docteure Gillian Mylrea a indiqué que même si les Directives du Codex couvrent l'ensemble de la chaîne d'élevage, la section concernant la production primaire, pour les deux sections viande de porc et viande de bœuf, contient un renvoi vers les projets de chapitre de l'OIE actuellement en cours d'élaboration pour les bovins et les porcs. Pour les étapes remplissant un double rôle de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments, telles que les aires de stabulation, il existe également un renvoi vers les chapitres pertinents de l'OIE en plus des mesures spécifiques de sécurité sanitaire des aliments.

La Commission du Code a rappelé aux États membres qu'ils avaient transmis les commentaires des États membres relatifs aux deux projets de chapitres mentionnés plus haut au Groupe ad hoc sur la lutte contre les salmonelles chez les porcs et les bovins qui s'est réuni en décembre à 2015. La Commission a examiné le rapport du Groupe ad hoc et l'a félicité pour ce travail substantiel.

La Commission a passé en revue les deux projets de chapitres révisés et apporté quelques modifications mineures supplémentaires. La Commission a indiqué que les définitions de « aliment pour animaux » et de « ingrédient d'aliment pour animaux » seraient placées dans le glossaire une fois ces chapitres adoptés, puisque ces termes apparaîtraient dans plusieurs chapitres du *Code*.

La Commission du Code a pris note des recommandations du Groupe ad hoc et convenu que le chapitre 4.13. « Recommandations générales sur la désinfection et la désinsectisation » devrait être révisé afin d'aborder ce sujet important de manière plus approfondie. La Commission a rappelé aux États membres que ce point figurait dans son programme de travail. En outre, la Commission a constaté un manque de cohérence entre les définitions de « désinfection » et de « désinfectants » dans le *Code terrestre* et le *Code aquatique* et a convenu de débattre de cette question avec la Commission des animaux aquatiques. La Commission a souscrit à la recommandation du Groupe ad hoc de supprimer bison « d'Amérique » et accepté d'étudier l'usage de ce terme dans les autres chapitres pertinents du *Code*.

La Commission du Code a noté que le Groupe ad hoc avait examiné tous les commentaires relatifs à chaque chapitre soumis par les États membres ; elle a ensuite examiné les deux chapitres et, le cas échéant, procédé à de nouvelles modifications pour assurer la cohérence entre les deux chapitres. Par conséquent, un grand nombre d'amendements et une partie importante des efforts de restructuration visaient à améliorer la lisibilité, à fournir des éclaircissements et le cas échéant, à améliorer la cohérence entre les chapitres plutôt qu'à modifier l'intention des recommandations.

La Commission du Code a souligné qu'en raison de l'importance de la cohérence entre les deux chapitres, les États membres doivent les examiner en parallèle.

La Commission rappelle aux États membres de se référer au rapport du Groupe ad hoc pour obtenir des explications sur les amendements et les modalités de traitement des commentaires soumis par les États membres.

Le rapport du Groupe ad hoc sur la lutte contre les salmonelles chez les porcs et les bovins, qui est joint en **annexe 40**, est présenté pour information aux États membres. Les chapitres 6.X. et 6.Y. modifiés, qui sont joints en **annexes 28** et **29**, sont présentés aux États membres afin de recueillir leurs commentaires.

En raison des modifications substantielles présentes dans la version révisée, la Commission du Code fournit également les chapitres révisés sous forme de texte mis au propre, qui est joint en **annexes 30** et **31**, afin d'en faciliter l'examen.

**c) Infection à *Trichinella* spp. (chapitre 8.16.)**

L'Argentine, le Canada, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a accepté le commentaire d'un État membre visant à porter de huit à neuf le nombre d'espèces désignées de *Trichinella* dans l'article 8.16.1. en faisant observer que cela était conforme aux informations publiées par la Commission internationale sur la trichinellose et un expert de l'OIE.

Suite aux commentaires des États membres concernant le renvoi au chapitre de l'OIE présent dans les Directives du Codex sur la maîtrise des *Trichinella* spp. dans la viande de suidés (CAC/GL 86-2015), la Commission a appris que le Codex était sur le point de modifier ses Directives en intégrant la référence correcte au numéro du chapitre.

La Commission du Code a rejeté le commentaire d'un État membre visant à supprimer « ovocytes » dans l'article 8.16.2. en expliquant que, comme dans les autres chapitres sur les maladies parasitaires, les ovocytes figurent dans la liste des marchandises dénuées de risques.

En réponse à un État membre ayant suggéré des modifications substantielles à l'article 8.16.4., la Commission du Code a indiqué que les changements proposés n'apporteraient pas d'élément nouveau à l'article. En outre, étant donné que l'adoption de ce chapitre est intervenue en 2013, seuls les amendements de fond seraient examinés à l'heure actuelle.

La Commission du Code n'a pas donné suite au commentaire d'un État membre visant à ajouter du texte concernant un processus d'inactivation des larves aux articles 8.16.8. et 8.16.9. au motif qu'elle n'a pas eu connaissance d'études réalisées ou envisagées en vue de déterminer les paramètres d'inactivation des larves de *Trichinella* dans la viande des équidés.

Le chapitre 8.16. révisé, qui est joint en **annexe 12**, sera présenté pour adoption lors de la 84<sup>e</sup> Session générale de mai 2016.

**d) Infection à *Taenia solium* (chapitre 15.3.)**

Le Canada, le Chili, la Chine, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a modifié le point 5 de l'article 15.3.2. et réintégré le mot « ovocytes » puisque les ovocytes figurent dans la liste des marchandises dénuées de risques, comme dans les autres chapitres sur les maladies parasitaires.

En réponse à la préoccupation d'un État membre concernant une possible exposition des porcs aux fèces humaines dans une exploitation, la Commission du Code a expliqué que le point 1e) de l'article 15.3.3. est destiné à prévoir des installations sanitaires spécifiques pour le personnel des exploitations porcines afin de prévenir l'exposition des porcs et de leur environnement à des fèces humaines. Tout en faisant observer que la définition de « exploitation » ne se limite pas au bâtiment précis où sont élevés les porcs, la Commission du Code a supprimé le mot « élevant » pour éviter tout malentendu.

À l'issue de l'examen des commentaires de plusieurs États membres contenant d'autres propositions de modifications substantielles relatives à la structure et au libellé de l'article 15.3.3., la Commission du Code a jugé que les changements proposés n'apportaient pas d'amélioration significative au texte actuel. En outre, elle a indiqué que la dernière phrase de l'article 15.3.3. constitue un paragraphe distinct portant sur l'ensemble de l'article 15.3.3. et soulignant l'importance capitale de la maîtrise de l'infection chez l'homme pour contrôler cet agent pathogène chez le porc.

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre de faire référence à un programme préventif de détection et de traitement des porteurs humains de ténia au point 1 de l'article 15.3.3. ou le commentaire d'un autre État membre d'introduire un renvoi à la fourniture de services d'assainissement publics au point 2 de l'article 15.3.3. au motif que les recommandations concernant les programmes de santé publique n'entrent pas dans le champ d'application du *Code*.

La Commission du Code n'a pas suivi la suggestion d'un État membre de remplacer « systémique » par « généralisée » au point 2 de l'article 15.3.2., considérant que le terme « systémique » est mieux adapté au contexte.

En réponse au commentaire d'un État membre demandant le rétablissement de « 80 °C » au lieu de « 60 °C » à l'article 15.3.6., la Commission a marqué son désaccord et a expliqué qu'il avait été démontré qu'un traitement thermique à 56 °C inactivait les cysticerques (Allen R.W. - 1947, *J. Parasitol.*, 33, 331-338.; Hird D.W. & Pullen M.M. - 1979, *J. Food Protec.*, 42 [1], 58-64.). Selon une autre publication, le traitement de la viande de porc à 45-50 °C pendant 15 à 20 minutes est suffisant pour inactiver *C. cellulosae* (Blaha T. [1989]. *Applied Veterinary Epidemiology*. Elsevier, Amsterdam).

Le chapitre 15.3. révisé, qui est joint en **annexe 13**, sera présenté pour adoption lors de la 84<sup>e</sup> Session générale de mai 2016.

**e) Rapport du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production (incluant la révision du chapitre 6.1.)**

La Docteure Gillian Mylrea a mis la Commission du Code au fait des activités figurant dans le rapport de la réunion de novembre 2015 du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.

La Commission du Code a approuvé le rapport et souscrit à la recommandation du Groupe de travail quant à l'intérêt d'un chapitre introductif au Titre 6 « Santé publique vétérinaire » du *Code* qui donnerait un aperçu général et décrirait les grandes lignes des chapitres qui seront éventuellement ajoutés à ce Titre. La Commission du Code a accepté d'inscrire ce point à son programme de travail.



La Commission a pris acte du travail considérable réalisé par le Groupe de travail chargé de réviser le chapitre 6.1. « Le rôle des Services vétérinaires dans la sécurité sanitaire des denrées alimentaires ». La Commission a passé en revue le chapitre modifié et apporté quelques modifications mineures supplémentaires.

La Commission a constaté que le Groupe de travail n'a pas disposé du temps suffisant pour réviser le chapitre 6.2. « Maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et pour la santé publique par l'inspection *ante mortem* et *post mortem* des viandes » lors de sa réunion de 2015 et lui a demandé d'entreprendre ce travail lors de sa réunion de 2016.

Le rapport de novembre 2015 du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, qui est joint en **annexe 41**, est présenté pour information aux États membres.

Du fait que le chapitre révisé est très différent du chapitre actuel, la révision proposée est diffusée sous forme de texte mis au propre. Le chapitre 6.1. révisé, qui est joint en **annexe 32**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

### Point 13 Bien-être animal

#### a) Méthodes d'étourdissement (point 2 de l'article 7.5.7. du chapitre 7.5.)

Le Canada, le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Panama, la Suisse et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a remarqué et appuyé la demande des États membres de déplacer vers le site Internet de l'OIE les figures du chapitre dont la suppression a été proposée.

La Commission du Code a jugé que la raison invoquée dans la proposition d'un État membre pour remplacer le mot « vérifiée » par « contrôlée » dans le texte introductif du point 1 ne conduisait pas à une amélioration suffisante pour justifier le changement.

Elle a rejeté la proposition d'un État membre visant à ajouter « immobilisés » au point 1f) au motif que l'immobilisation est déjà couverte au point 1b).

La Commission du Code n'a pas accepté la suggestion d'un État membre de supprimer « d'une zone d'inspection manuelle » et de remplacer « dislocation du cou » par « décapitation rapide » au point 1g) au motif que le texte de l'amendement est uniquement proposé à titre d'exemple plutôt qu'à titre d'exigence spécifique.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a remplacé le mot « instrument » par « dispositif » dans le texte introductif aux signes d'efficacité de l'étourdissement (point 2) pour des raisons de cohérence au sein du chapitre.

La Commission du Code a également procédé à plusieurs modifications, à la suite de commentaires des États membres, afin de corriger la grammaire et d'améliorer la syntaxe dans l'ensemble de l'article.

La Commission du Code a accusé réception des commentaires constructifs et des propositions d'un État membre concernant l'étourdissement des animaux en général qu'elle a transmis, pour examen, au Groupe de travail sur le bien-être animal.

Le point 2 révisé de l'article 7.5.7., qui est joint en **annexe 14**, sera présenté pour adoption lors de la 84<sup>e</sup> Session générale de mai 2016.

**b) Rapport du Groupe ad hoc sur l'abattage des animaux : étourdissement électrique des volailles dans un bain d'eau (point 3b) de l'article 7.5.7.)**

La Commission du Code a entériné le rapport du Groupe ad hoc et les modifications au texte proposé par le Groupe sur le bien-être animal. Le rapport du Groupe ad hoc, qui est joint en **annexe 42**, est présenté pour information aux États membres.

Le point 3 révisé de l'article 7.5.7., tel qu'amendé par le Groupe de travail sur le bien-être animal, est joint en **annexe 33** et présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

**c) Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire (chapitre 7.6.)**

Le Brésil, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a déplacé le contenu de la note de bas de page de ce chapitre vers l'endroit approprié du tableau récapitulatif des méthodes de mise à mort afin de clarifier le point auquel se réfère la note.

Étant donné que ce chapitre ne contient actuellement aucune référence à la mousse en tant que méthode de mise à mort des animaux, la Commission du Code a transmis la proposition d'un État membre demandant son inclusion au Groupe de travail sur le bien-être animal pour qu'il étudie les possibilités et les moyens de faire figurer cette méthode de mise à mort dans le chapitre de manière adéquate.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a modifié la mention du tableau concernant les volailles afin d'inclure le pistolet à tige perforante et le pistolet à percussion comme procédures de mise à mort des volailles adultes.

Donnant suite aux commentaires des États membres, la Commission du Code a modifié le texte du tableau concernant les problèmes de protection animale en cas d'utilisation inappropriée du pistolet à tige perforante, puis jonchage et saignée, par souci de cohérence avec les mentions du tableau pour les équidés, les bovins, les porcs, les volailles et les ovins.

La Commission du Code a transmis au Groupe de travail sur le bien-être animal, pour avis, les commentaires d'un État membre s'interrogeant sur l'utilisation du pistolet à percussion et du pistolet à tige perforante chez les différentes espèces.

En réponse à la demande des États membres d'ajouter la mise à mort des chiens au chapitre 7.6., la Commission du Code a indiqué que les méthodes d'euthanasie des chiens figurent au chapitre 7.7. (le contrôle des populations de chiens errants).

La Commission du Code a également procédé à plusieurs modifications, à la suite des commentaires des États membres, afin de corriger la grammaire et d'améliorer la syntaxe dans l'ensemble du chapitre.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre d'effectuer plusieurs modifications rédactionnelles à l'article 7.6.14. faute d'une justification suffisante.

La Commission du Code a accusé réception des commentaires constructifs et des propositions d'un État membre concernant la mise à mort des animaux à des fins de contrôle des populations en général ; ces commentaires ont été transmis au Groupe de travail sur le bien-être animal pour examen.

Les articles révisés du chapitre 7.6., qui sont joints en **annexe 15**, seront présentés pour adoption lors de la 84<sup>e</sup> Session générale de mai 2016.

**d) Bien-être animal dans les systèmes de production de poulets de chair (article 7.10.4.)**

Le Canada, le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Mexique, la Norvège, le Panama, la Suisse et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

Prenant acte de l'adoption des définitions de « sécurité biologique » et de « gestion de la santé animale » dans le glossaire, la Commission du Code a modifié les intitulés des points 1a) et 1b) et supprimé la première phrase de ces points. La proposition visant à remplacer « recommandations du Code terrestre » par « normes de l'OIE » sera de nouveau examinée lorsqu'une définition de « norme de l'OIE » sera adoptée pour le glossaire.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre (pour absence de justification) d'ajouter « déchets » à la liste des principales voies de transmission des maladies et des agents pathogènes.

La Commission du Code n'a pas accepté la suggestion d'un État membre visant à ajouter « ceci doit être compatible avec les besoins en éclairage et l'âge du poulet de chair » au point 2b) car cette question est déjà traitée dans le texte adopté pour ce point.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre de modifier le texte adopté relatif à la concentration d'ammoniac ou au choix de la souche de poulets de chair car ces deux points ont été longuement débattus et le texte adopté a été accepté par la majorité des États membres. Toutefois, les traductions espagnole et française de « choix de la lignée génétique » seront examinées pour s'assurer qu'elles reflètent fidèlement le texte anglais adopté.

La Commission a accepté les propositions d'un État membre (avec références à l'appui) d'ajouter « comportement » aux critères de résultats mesurables pour la qualité de l'air, et « vocalisations » aux critères de résultats mesurables pour la collecte des poulets de chair. Elle n'a pas suivi la proposition (sans justification à l'appui) d'ajouter « anomalies de la démarche » aux critères de résultats mesurables pour la manipulation et l'inspection.

La Commission du Code n'a pas donné suite aux commentaires de plusieurs États membres visant à ajouter des exemples aux critères de résultats mesurables pour les points de cet article, au motif que les descriptions de chaque critère de résultats mesurables figurant dans ce chapitre sont présentes dans l'article 7.10.3.

Suite à la suggestion d'un État membre, la Commission du Code a ajouté une phrase sur la mise à mort dans des conditions décentes au point o) relatif aux plans d'urgence, comme cela est prévu au même point des chapitres adoptés sur les bovins à viande et les bovins laitiers.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre d'ajouter un texte plus prescriptif à la période de jeûne recommandée au point 2q) au motif que plusieurs facteurs situationnels doivent être pris en considération dans la détermination de cette période. En outre, elle n'a pas souscrit à la proposition d'un État membre visant à remplacer « harvesting » (collecte) par « catching » (capture) dans la mesure où la définition au sens large du terme « harvesting » dans le *Oxford English Dictionary* est mieux adaptée à cet article.

L'article 7.10.4. révisé, qui est joint en **annexe 16**, sera présenté pour adoption lors de la 84<sup>e</sup> Session générale de mai 2016.

**e) Bien-être animal dans les systèmes de production de bovins laitiers (chapitre 7.11.)**

L'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, le Honduras, le Japon, le Mexique, la Norvège, le Panama, la Suisse, la Thaïlande, l'UE et l'ICFAW ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code n'a pas souscrit à la proposition d'un État membre d'inclure une recommandation au point 7 de l'article 7.11.4. au motif que cet article liste les critères ou paramètres mesurables utilisés dans ce chapitre ; par ailleurs, le point suggéré est déjà traité au point 13 de l'article 7.11.7.

En réponse à la demande des États membres de remplacer « le bien-être et la santé des animaux » par « la santé et le bien-être des animaux » dans ce chapitre, la Commission du Code a rappelé le rapport relatif à cette discussion de septembre 2015 :

« La Commission du Code a retenu la proposition de se référer tout au long du chapitre au « bien-être et à la santé des animaux » plutôt qu'à la « santé et au bien-être des animaux » puisque ce chapitre porte principalement sur le bien-être animal et que la santé participe à ce bien-être ».

La Commission du Code a de nouveau décidé d'utiliser « bien-être et santé des animaux » pour souligner que, dans les chapitres du *Code* relatifs au bien-être animal, les recommandations visent avant tout à assurer le bien-être animal.

La Commission du Code a procédé à des modifications rédactionnelles dans l'ensemble du chapitre en réponse aux commentaires des États membres demandant que la grammaire soit corrigée et la syntaxe améliorée.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre de répéter la référence à la litière au point 1b) de l'article 7.11.6.

La Commission du Code n'a pas accepté la demande des États membres de modifier l'exigence du point 5 de l'article 7.11.6. de procurer au moins un espace par vache lorsque des zones individuelles sont prévues pour le repos ; elle a attiré l'attention des États membres sur les explications fournies à l'appui de ce texte dans le rapport de la réunion de septembre 2015 de la Commission du Code :

« La Commission du Code n'a pas accepté le commentaire réitéré d'un État membre proposant de supprimer la nécessité de prévoir des emplacements individuels, car il s'agit d'une conséquence des critères de résultats mesurables recommandés par le Groupe de travail sur le bien-être animal exigeant que « tous les bovins doivent avoir suffisamment d'espace pour pouvoir se coucher tous en même temps », comme indiqué dans cet extrait du rapport du Groupe de travail sur le bien-être animal :

« S'agissant du commentaire d'un État membre sur les raisons d'une modification du texte sur les exigences d'espace pour les bovins laitiers en stabulation, le Professeur Fraser a indiqué que la recommandation était basée sur une conception essentielle des stalles. Il a expliqué que dans ce cas précis, le besoin d'espace pour se coucher pouvait être compris comme un critère de résultat mesurable ayant un impact direct sur le comportement animal ».

Pour mettre davantage en évidence ce critère de résultat mesurable, en réponse à la suggestion des États membres, la Commission du Code a inclus l'utilisation des aires de couchage parmi les exemples de critères de résultats mesurables dans le point 5 de cet article. »

La Commission a accepté la suggestion des États membres d'ajouter « modification du temps passé en position couchée » aux paramètres mesurables fondés sur les résultats décrits au point 5 de l'article 7.11.6. et revu la formulation de cette clause afin de corriger la grammaire et améliorer la syntaxe.

Prenant acte de l'adoption des définitions de « sécurité biologique » et de « gestion de la santé animale » dans le glossaire, la Commission du Code a modifié les intitulés des points 1a) et 1b) de l'article 7.11.7. et supprimé la première phrase du point 1a).

Comme suite aux commentaires des États membres, la Commission du Code a révisé la formulation du point 9 de l'article 7.11.7. pour souligner que les veaux doivent recevoir du colostrum en quantité suffisante pour assurer une immunité passive adéquate. En l'absence de consensus scientifique, la Commission du Code a décidé de ne pas inclure de recommandation spécifique sur la durée optimale de distribution du colostrum.

En réponse aux commentaires des États membres, la Commission du Code a modifié le deuxième paragraphe du point 11 de l'article 7.11.7. pour indiquer que l'hébergement individuel permet de prévenir la maladie chez les très jeunes veaux, mais qu'il ne doit pas se prolonger inutilement.

La Commission du Code n'a pas retenu les amendements des États membres concernant le texte du point 13 de l'article 7.11.7. sur les procédures douloureuses, qui a été tiré directement du texte adopté dans le chapitre relatif aux bovins de boucherie, au motif que ces procédures sont plus fréquentes chez les bovins de boucherie que chez les bovins laitiers.

La Commission du Code n'a pas inclus le texte additionnel sur la nécessité d'avoir accès à une alimentation d'urgence, au point 16 de l'article 7.11.6., car ce point est déjà traité par le biais du renvoi au point 7 de l'article 7.11.6.

Le chapitre 7.11. révisé, qui est joint en **annexe 17**, sera présenté pour adoption lors de la 84<sup>e</sup> Session générale de mai 2016.

**f) Projet de nouveau chapitre sur le bien-être des équidés de travail**

L'Australie, le Canada, le Chili, la Chine, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Thaïlande, l'UE ainsi que l'UA-BIRA et l'ICFAW ont émis des commentaires sur ce point.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a indiqué que les chevaux et les autres espèces utilisés pour la production de produits biopharmaceutiques relèvent du champ d'application du chapitre 7.8. (article 7.8.2.) et a ajouté ce groupe de chevaux à ceux listés en dehors du champ d'application du chapitre de l'article 7.X.2.

La Commission du Code a procédé à des modifications rédactionnelles dans l'ensemble du chapitre à la suite des commentaires des États membres demandant la suppression des mots superflus, la correction de la grammaire et de la ponctuation ainsi que l'amélioration de la syntaxe.

Comme indiqué précédemment, les propositions des États membres soumises sans justification à l'appui ou sans raison apparente n'ont pas été acceptées.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a décidé de présenter de manière cohérente les « chevaux, les ânes et les mulets », dans cet ordre, dans l'ensemble du chapitre.

La Commission du Code a réorganisé les phrases du premier paragraphe de l'introduction en réponse à la suggestion des États membres de rendre le déroulement du texte plus logique. Elle a jugé que la proposition d'un État membre d'inclure « l'égalité des sexes » dans la première phrase n'entrait pas le champ d'application des normes de l'OIE.

En réponse aux commentaires des États membres, la Commission du Code a modifié le dernier paragraphe de l'introduction afin de rendre le langage plus neutre et exempt de jugements de valeur et améliorer la syntaxe.

La Commission du Code a estimé qu'il était inutile d'étoffer le dernier paragraphe de l'introduction, comme proposé par un État membre.

En réponse aux commentaires des États membres cherchant à inclure les chevaux utilisés pour diverses activités de loisirs spécifiques aux catégories des chevaux exclus du champ d'application de ce chapitre, la Commission du Code a remplacé les mots « équitation de loisir » par « activités de loisir » dans la phrase des exclusions.

La Commission du Code a élargi le point 1 de l'article 7.X.3. sur les responsabilités de l'Autorité vétérinaire pour répondre aux commentaires d'un État membre.

La Commission du Code a reçu un large éventail de propositions concernant la référence faite aux « cinq libertés » au point 4 de l'article 7.X.3. et a décidé, après les avoir toutes passées en revue, d'inclure un renvoi aux cinq libertés énumérées dans l'article 7.1.2. par souci de cohérence au sein du *Code terrestre*.

En réponse aux commentaires, la Commission du Code a décidé de supprimer le premier paragraphe de l'article 7.X.4. qu'elle a jugé superflu.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre d'ajouter « agitation » à la liste des problèmes de bien-être animal figurant au point 1 de l'article 7.X.4. au motif que l'agitation est un indicateur plutôt qu'une condition.

En réponse à la demande d'un État membre de remplacer l'adjectif « équin » par le substantif « équidés » dans la première phrase du point 1 de l'article 7.X.4., la Commission du Code a expliqué que l'adjectif était requis dans cette phrase.

Comme suite aux commentaires des États membres, la Commission du Code a ajouté « du dos » aux zones du corps pour lesquelles les différents comportements répertoriés peuvent révéler une douleur.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a ajouté le qualificatif « inhabituel » à l'évitement des personnes en tant que comportement indiquant la peur ou l'anxiété.

La Commission du Code a jugé inutile la suggestion d'un État membre d'ajouter « piétinements » aux stéréotypies locomotrices dans la mesure où elle pourrait être source de confusions possibles avec la démarche normale des ambleurs.

En réponse aux commentaires des États membres, la Commission du Code a ajouté une phrase au point 3 de l'article 7.X.4. (mortalité) concernant l'intérêt de l'autopsie dans l'établissement de la cause du décès. Elle a également accepté la suggestion d'un État membre de réintégrer « émaciation » au point 4 de l'article 7.X.4. comme l'un des paramètres physiques pouvant révéler un problème de bien-être.

La Commission du Code n'a pas fait sienne la proposition des États membres d'inclure une recommandation au point 4 de l'article 7.X.4. au motif que cet article reprend la liste des critères ou des paramètres mesurables utilisés dans ce chapitre. Elle a également refusé les propositions des États membres d'ajouter à cet endroit une liste jugée superflue des types spécifiques de plaies ou blessures et de signes cliniques de la maladie. De même, la Commission du Code a rejeté la suggestion d'un État membre d'ajouter « anormal ou l'absence de défécation » au point portant sur la condition et l'aspect physique.

En réponse aux commentaires des États membres, la Commission du Code a ajouté les mots « ou apathiques » au point 5 de l'article 7.X.4. indiquant les réactions de refus à la mise en place d'équipements et de charges.

La Commission du Code a modifié le point 7 de l'article 7.X.4. pour répondre aux commentaires des États membres et déplacé le texte sur les systèmes de cotation se trouvant sous des indicateurs vers le texte introductif de cet article.

La Commission du Code a complété le texte explicatif du point 8 de l'article 7.X.4. en réponse aux commentaires des États membres.

En réponse à la série de commentaires différents concernant le point 1 de l'article 7.X.6., la Commission du Code a réorganisé et reformulé ce point pour en améliorer la clarté et la syntaxe. Elle n'a pas fait siennes les suggestions des États membres visant à nuancer « abattage » au motif que le chapitre sur « l'abattage des animaux » fait référence à la consommation humaine et que tout abattage conforme au *Code* est réalisé dans des conditions décentes.

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre d'ajouter du texte supplémentaire à ce point sur la protection des chevaux contre les prédateurs puisque cette question est abordée au point 3 de l'article 7.X.7.

La Commission du Code a refusé les propositions des États membres visant à fournir des paramètres plus spécifiques sur le volume d'eau requis par les équidés de travail en raison de l'influence importante de leur environnement de travail sur ce besoin.

En réponse aux suggestions des États membres, la Commission du Code a modifié et complété les recommandations destinées à prévenir le stress dû à la chaleur et à fournir une protection contre le froid.

La Commission du Code n'a pas accepté les suggestions des États membres d'ajouter de nouveaux points à l'article 7.X.7. sur l'abri et l'attache, ainsi que sur la protection contre les vecteurs car les points proposés sont abordés ailleurs dans le chapitre.

Prenant acte de l'adoption des définitions de « sécurité biologique » et de « gestion de la santé animale » dans le glossaire, la Commission du Code a modifié les intitulés des points 1 et 2 de l'article 7.X.8. et supprimé la première phrase de ces deux points.

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre d'ajouter « insectes compris » au point 1b) de l'article 7.X.8. puisque les insectes sont compris dans la définition des vecteurs dans le glossaire.

La Commission du Code n'a pas souscrit à la proposition des États membres visant à ajouter deux exemples spécifiques entre parenthèses de morbidité à la liste des critères de résultats mesurables du point 2 de l'article 7.X.8. au motif qu'une très longue liste d'autres exemples pourrait également être prise en considération si l'on ajoute les deux exemples proposés.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition des États membres d'ajouter un paragraphe supplémentaire à l'article 7.X.9. sur les procédures douloureuses, étant donné que tous les points du nouveau paragraphe proposé sont traités plus succinctement dans la première phrase de cet article.

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre de supprimer « le manque de périodes de repos » du paragraphe décrivant les mauvaises pratiques de gestion à l'article 7.X.9. dans la mesure où ce déficit de périodes de repos risque de ne pas être totalement comblé en évitant un nombre excessif d'heures de travail.

La Commission du Code a examiné la proposition des États membres visant à ajouter la tonte des poils à une liste non exhaustive de mauvaises pratiques de gestion et jugé qu'il s'agit d'un détail inutile. De même, la Commission du Code a considéré que la suggestion d'un État membre selon laquelle les stratégies en matière d'éducation devraient tenir compte des cultures locales pouvait rester en filigrane dans le *Code* puisque, de toute façon, les recommandations seront appliquées par des Services vétérinaires nationaux au fait de leur propre contexte culturel.

À la suite des commentaires des États membres, la Commission du Code a révisé le texte sur les attaches et les entraves et ajouté le point indiquant que les équidés de travail ne doivent pas être tenus confinés à l'intérieur pendant de longues périodes.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a supprimé le sixième paragraphe de l'article 7.X.12., le point étant traité par ailleurs dans l'article 7.X.6. Elle a rejeté la suggestion d'un État membre visant à réorganiser et reformuler l'article 7.X.12. au motif que l'alternative présentée n'apportait aucune amélioration au texte actuel.

La Commission du Code a jugé que la proposition d'un État membre visant à ajouter un texte à l'article 7.X.13. exigeant la validation des connaissances et des compétences requises des personnes chargées du parage et du ferrage des équidés de travail était incompatible avec les recommandations du *Code* et allait au-delà de la pratique établie.

La Commission du Code n'a pas retenu la suggestion des États membres de remplacer « condition physique » par « condition des pieds » comme paramètre mesurable dans cet article au motif que la description de la condition physique à l'article 7.X.4. comprend les « anomalies au niveau des pieds ou des membres ».

La Commission du Code a jugé que la proposition d'un État membre visant à introduire un paragraphe sur les véhicules à l'article 7.X.13. sortait du champ d'application de ce chapitre.

Le chapitre 7.X. révisé, qui est joint en **annexe 18**, sera présenté pour adoption lors de la 84<sup>e</sup> Session générale de mai 2016.

#### **Point 14 Maladies à transmission vectorielle**

##### **a) Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (chapitre 8.3.)**

Les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Thaïlande et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a pris acte des commentaires des États membres saluant le travail accompli sur ce chapitre et soutenant son adoption.

En réponse au commentaire d'un État membre remettant en question la validité du statut saisonnièrement indemne face aux indices du changement climatique en cours, la Commission du Code a pris note de cette préoccupation, mais elle a estimé que ce concept doit être conservé tant qu'il reste applicable et pertinent au moins dans certains États membres.

La Commission du Code a transmis pour avis les questions des États membres concernant l'exclusion des sérotypes non pathogènes du virus de la fièvre catarrhale ovine et les souches vaccinales vivantes du virus de la fièvre catarrhale ovine à la Commission des normes biologiques.

En réponse au commentaire d'États membres demandant si le titre de l'article 8.3.4. ne devrait pas inclure « pays saisonnièrement indemnes de fièvre catarrhale ovine », la Commission du Code a reconnu qu'une zone pourrait couvrir un pays dans sa totalité, mais n'a proposé aucune modification de l'intitulé pour l'instant.

En réponse aux commentaires des États membres, la Commission du Code a procédé à des modifications mineures à l'article 8.3.14. et au point 4 de l'article 8.3.16. pour en améliorer la clarté.

Le chapitre 8.3. révisé, qui est joint en **annexe 19**, sera présenté pour adoption lors de la 84<sup>e</sup> Session générale de mai 2016.

##### **b) Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique (chapitre 8.7.)**

La Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Thaïlande et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

En réponse au commentaire d'un État membre remettant en question la validité du statut saisonnièrement indemne face aux indices du changement climatique en cours, la Commission du Code a pris note de cette préoccupation, mais elle a estimé que ce concept doit être conservé tant qu'il reste applicable et pertinent au moins dans certains États membres.

La Commission a accepté la suggestion des États membres de remplacer « l'ensemble du territoire national » par « la totalité du pays » tout au long du chapitre par souci de cohérence avec les autres chapitres relatifs aux maladies.

En réponse au commentaire d'États membres demandant si le titre des articles 8.7.4., 8.7.7., 8.7.9. et 8.7.11. ne devraient pas inclure « pays saisonnièrement indemnes de maladie hémorragique épizootique », la Commission du Code a reconnu qu'une zone pourrait couvrir un pays dans sa totalité, mais n'a proposé aucune modification des intitulés pour l'instant.

Le chapitre 8.7. révisé, qui est joint en **annexe 20**, sera présenté pour adoption lors de la 84<sup>e</sup> Session générale de mai 2016.

##### **c) Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift (chapitre 8.14.)**

La Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Thaïlande et l'UE ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a pris acte des commentaires des États membres saluant le travail accompli sur ce chapitre et soutenant son adoption.



En réponse au commentaire d'un État membre remettant en question la validité du statut saisonnièrement indemne face aux signes du changement climatique en cours, la Commission du Code a fait remarquer que ce chapitre ne contenait aucune disposition relative à ce statut.

Aucune autre modification n'a été proposée pour ce chapitre.

Le chapitre révisé, qui est joint en **annexe 21**, sera présenté pour adoption lors de la 84<sup>e</sup> Session générale de mai 2016.

#### **Point 15 Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8.)**

L'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Taipei chinois, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné tous les commentaires des États membres ainsi que l'avis de la Commission scientifique et du Groupe ad hoc et a modifié le texte en conséquence.

Deux grandes questions restent à régler par un groupe ad hoc : les mouvements d'animaux vaccinés vers les zones indemnes où la vaccination n'est pas pratiquée et les périodes d'attente pour recouvrer le statut indemne en fonction de la politique en vigueur. La Commission du Code prévoit d'aborder ces questions lors de sa réunion de septembre.

Dans l'intervalle, les commentaires des États membres seront recueillis sur un nouvel article établissant des compartiments indemnes de fièvre aphteuse avec vaccination pour examen lors de la prochaine réunion du Groupe ad hoc et des réunions de la Commission scientifique et de la Commission du Code en septembre.

Le nouvel article 8.8.4.bis proposé ainsi que l'article 8.8.4. et les extraits pertinents du rapport du Groupe ad hoc sont présentés en **annexe 34** pour recueillir les commentaires des États membres avant le **31 mai 2016**.

#### **Point 16 Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (projet de nouveau chapitre 8.X.)**

L'Afrique du Sud, l'Australie, Belize, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné tous les commentaires des États membres ainsi que l'avis de la Commission scientifique et a modifié le texte en conséquence.

En réponse au commentaire d'un État membre faisant part de son incapacité à trouver le rapport du Groupe ad hoc décrivant le contexte dans lequel ce chapitre révisé a été élaboré, le Siège a expliqué que des travaux étaient en cours pour faciliter la recherche des rapports des Groupes ad hoc et pour les localiser sur le site Internet de l'OIE. Dans l'intervalle, le rapport du Groupe ad hoc sur « l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » est accessible via ce lien : [http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Internationa\\_Standard\\_Setting/docs/pdf/SCAD/F\\_SCAD\\_Sept2014.pdf](http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Internationa_Standard_Setting/docs/pdf/SCAD/F_SCAD_Sept2014.pdf).

En réponse aux questions d'un État membre concernant le champ d'application du chapitre révisé, la Commission du Code a indiqué que la décision d'élargir le champ d'application du chapitre a été approuvée par l'Assemblée mondiale des Délégués et que l'inclusion de plusieurs espèces de *Mycobacteria* dans le champ d'application avait pour but de fournir des mesures de gestion des risques chez les espèces hôtes données pour toutes les espèces du complexe. La Commission du Code a rappelé qu'il avait été découvert que les éléphants ne jouent pas de rôle significatif dans l'épidémiologie du complexe *M. tuberculosis* et que la gestion des risques de tuberculose des singes est traitée au chapitre 6.11.

La Commission du Code a transmis à la Commission des normes biologiques les demandes des États membres d'actualisation des méthodes de diagnostic et de mise en cohérence du *Code terrestre* et du *Manuel*. Elle a également fait observer que le *Manuel* vise à inclure des méthodes adaptées à toutes les espèces hôtes sensibles reconnues d'un agent particulier, alors que le champ d'application des chapitres du *Code* spécifiques aux maladies est limité aux espèces hôtes importantes sur le plan épidémiologique.

La Commission du Code a fait sienne la suggestion des États membres de remplacer « présent chapitre » par « *Code terrestre* » dans le premier paragraphe de l'article 8.X.1. et a souscrit à la proposition des États membres d'envisager la préparation d'autres articles sur la gestion des risques spécifiques aux chèvres après la réception de l'avis des experts.

Après avoir examiné le rapport du Groupe ad hoc et consulté la Commission scientifique, la Commission du Code a conclu qu'elle ne disposait pas de suffisamment d'informations pour l'instant pour inclure les camélidés du Nouveau Monde dans la liste des espèces sensibles. Elle a demandé au Siège ainsi qu'à la Commission des normes biologiques et à la Commission scientifique de réévaluer l'importance de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les camélidés du Nouveau Monde à la lumière des outils disponibles de diagnostic et de gestion des risques afin de déterminer si elles doivent ou non être incluses dans la définition de cas.

La Commission du Code a jugé inutile l'ajout des mots « ou la suspicion » dans la seconde définition de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* à l'article 8.X.1., comme proposé par un État membre.

En réponse au commentaire d'États membres, la Commission du Code a indiqué que l'infection découverte chez le buffle d'Afrique (*Syncerus caffer*) ou d'autres espèces ne figurant pas dans la liste des espèces sensibles n'aurait pas d'impact sur l'évaluation du statut historiquement indemne du complexe *M. tuberculosis* chez les bovins.

En réponse aux commentaires des États membres suggérant que les dispositions de l'article 8.X.4. étaient trop prescriptives, la Commission du Code a indiqué que « le dépistage régulier de tous les troupeaux a été mis en place depuis trois ans au moins » est déterminé par l'Autorité vétérinaire de l'État membre. Cette clause ne signifie pas que tous les troupeaux doivent faire l'objet d'un dépistage chaque année durant trois ans ou que tous les troupeaux doivent satisfaire aux exigences requises pour les troupeaux indemnes décrites à l'article 8.X.6. La Commission du Code a procédé à quelques modifications rédactionnelles mineures à l'article 8.X.4. pour le rendre plus clair et répondre aux commentaires d'un État membre.

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre de porter à cinq ans la période de surveillance requise par l'article 8.X.4. et le point 2c) de l'article 8.X.5. au motif que la combinaison des exigences énoncées aux points b) et c) se traduit effectivement par au moins cinq années de surveillance.

Le point 3 de l'article 8.X.4. a été remanié suite aux suggestions d'un État membre pour en améliorer la clarté.

La Commission du Code n'a pas donné suite aux propositions d'un État membre de remplacer « troupeau » par « population » dans les articles concernant le statut indemne dans chaque catégorie d'animaux car la définition de « troupeau » dans le glossaire prend déjà en compte ce commentaire.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre de remplacer « troupeau » par « compartiment » à l'article 8.X.6. au motif que le Groupe ad hoc a entériné la décision antérieure de se référer à « troupeau » plutôt qu'à « compartiment » dans la mesure où la gestion d'un troupeau est suffisante pour assurer l'absence d'infection par le complexe *M. tuberculosis* dans les conditions actuelles et, par voie de conséquence, la sécurité au plan sanitaire des échanges commerciaux.

La Commission du Code a également rejeté la proposition d'un État membre d'inclure des dispositions couvrant les circonstances d'une détection de cas humains du complexe *M. tuberculosis*, dans la mesure où elle dépasse la portée du chapitre et où la possibilité d'une infection à partir de l'homme est suffisamment prise en compte pour les espèces figurant dans la définition du complexe *M. tuberculosis*.

La Commission du Code a suivi la suggestion d'un État membre d'aborder les cas dans lesquels existe un réservoir sauvage connu du complexe *M. tuberculosis* et introduit un nouveau point c) à l'article 8.X.6.

En réponse aux commentaires des États membres demandant des articles sur un troupeau et pays indemne chez les chèvres et les camélidés du Nouveau Monde, la Commission du Code a demandé au Siège de solliciter des informations des pays dotés de programmes efficaces de certification du statut indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis*, plutôt au niveau du troupeau que du pays, pour permettre de préparer les articles adéquats.

En réponse aux commentaires des États membres, la Commission du Code a porté la période d'isolement de 90 jours à six mois au point c) de l'article 8.X.7. pour se conformer à la recommandation relative au troupeau indemne. Plusieurs modifications d'ordre rédactionnel ont été effectuées tout au long de l'article 8.X.7. pour corriger la grammaire et améliorer la clarté, conformément aux propositions d'un État membre. D'autres propositions d'un État membre visant à inclure des mots supplémentaires jugés inutiles ou à supprimer des mots essentiels pour éviter des ambiguïtés ont été rejetées.

La Commission du Code a modifié l'article 8.X.8. en réponse aux commentaires des États membres en ajoutant les mots « depuis leur naissance ou au moins six mois avant leur chargement » au point 3 de l'article 8.X.8. (pour l'harmoniser avec les exigences pour le troupeau indemne). En outre, elle a inséré un nouveau point 3b) prévoyant de soumettre les chèvres destinées à l'exportation à des tests basés sur les exigences applicables aux bovins et sur des indices de terrain indiquant que, pour les tests individuels, l'épreuve de tuberculination s'avère aussi efficace chez les chèvres que chez les bovins.

En réponse aux commentaires des États membres, la Commission du Code a procédé à plusieurs modifications d'ordre rédactionnel à l'article 8.X.10. par souci de cohérence avec les modifications des articles 8.X.6. et 8.X.7.

Elle n'a pas accepté la proposition d'un État membre d'ajouter les mots « à transporter directement » au titre de l'article 8.X.9. car l'intitulé exclut clairement les bovins ou les cervidés importés à des fins d'élevage ou de reproduction, et l'infection par le complexe *M. tuberculosis* n'est pas aussi contagieuse que des maladies telles que la fièvre aphteuse (où l'article correspondant contient cette phrase).

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a modifié le point 2 de l'article 8.X.10. pour tenir compte des options de gestion des risques prévues à l'article 8.X.7. pour les animaux d'élevage et a ajouté un renvoi à l'article 4.6.2. au point 2a) de l'article 8.X.10.

La Commission du Code a harmonisé le point 2b) de l'article 8.X.11. avec les points correspondants des articles 8.X.6. et 8.X.10.

La Commission du Code a accepté la suggestion des États membres d'ajouter un nouveau point concernant la semence utilisée pour la fécondation au point 1 de l'article 8.X.12.

Elle a rejeté la proposition d'un État membre visant à exiger l'absence de signes cliniques d'infection par le complexe *M. tuberculosis* le jour de la collecte en raison du caractère non spécifique des signes cliniques de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* et de l'absence très fréquente des signes cliniques lors de l'infection par le complexe *M. tuberculosis*. Pour les mêmes raisons, la Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'inclure une exigence relative à l'absence de signes cliniques à l'article 8.X.13.

Les observations des États membres indiquant que le respect des dispositions du point 1 de l'article 8.X.14. exige le maintien des chèvres dans un troupeau soumis à un protocole d'épreuves ont été transmises à la Commission des normes biologiques et à la Commission scientifique en vue d'encourager l'étude de la mise au point d'un tel protocole visant à démontrer l'absence le statut de troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les chèvres.

Le projet de chapitre 8.X., qui est joint au présent rapport en **annexe 35**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

#### **Point 17 Infection par le virus de l'influenza aviaire (chapitre 10.4.)**

Les États-Unis d'Amérique et la CIO ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre visant à modifier la définition de « volailles » au point 3 de l'article 10.4.1. La Commission du Code a rappelé aux États membres que l'importance épidémiologique des volailles de basse-cour et des coqs de combat avait été démontrée dans certaines régions. La Commission du Code a également mis en garde contre les répercussions possibles d'une modification d'un terme défini dans le glossaire sur d'autres parties du *Code*. En outre, la définition de « volailles » a évolué suite au vaste débat qui a eu lieu entre les États membres et les Commissions spécialisées.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre visant à remplacer « désinfection » par « traitement d'inactivation du virus » au point 1 de l'article 10.4.3. et a expliqué que le mot « désinfection » fait partie de la définition du terme « abattage sanitaire ». En outre, se référant à la définition de « désinfection », la Commission du Code a reconfirmé que l'effet proposé par l'État membre était bien couvert par « désinfection ».

#### *Désinfection*

désigne, après complet nettoyage, la mise en œuvre de procédures destinées à détruire les agents infectieux ou parasitaires responsables de maladies animales, y compris de zoonoses ; elle s'applique aux locaux, véhicules et objets divers qui ont pu être, directement ou indirectement, contaminés.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre visant à ajouter un point supplémentaire à l'article 10.4.3. prévoyant que les détections isolées d'influenza aviaire chez certaines catégories de volailles ne doivent pas nuire au commerce international, au motif que les volailles de basse-cour ont une grande importance épidémiologique dans certaines régions.

La Commission du Code a appris que les résultats d'une étude scientifique nécessaire à l'actualisation du tableau sur l'inactivation du virus de l'influenza aviaire seront disponibles avant sa réunion de septembre 2016. Comme mentionné durant la réunion de septembre 2015, la Commission du Code examinera le chapitre 10.4. lorsque ces données et les principales conclusions du travail générique sur la vaccination, le zonage et la gestion des foyers seront disponibles.

#### **Point 18 Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse (chapitre 11.11.)**

La Commission du Code a examiné un projet de nouveau chapitre préparé par un Groupe ad hoc et analysé par la Commission scientifique et a proposé de remplacer le chapitre actuel devenu obsolète. La Commission du Code a procédé à quelques modifications et l'a révisé pour rendre son style et sa structure conformes à ceux du *Code*.

Le nouveau chapitre proposé, qui est joint en **annexe 36**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

#### **Point 19 Infection à *Burkholderia mallei* (morve) (chapitre 12.10.)**

L'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, l'Uruguay, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a abordé tous les commentaires des États membres ainsi que l'avis de la Commission scientifique, et a modifié le texte en conséquence. Cependant, les experts chargés de remettre un avis sur les exigences en matière de surveillance (article 12.10.8.) et le diagnostic différentiel pour le chapitre correspondant du *Manuel* continuent à travailler sur ces tâches.

Compte tenu de l'importance cruciale de ces deux points pour l'ensemble du chapitre, la Commission du Code a décidé de suspendre son examen du dernier projet du présent chapitre jusqu'à l'obtention de cet avis. Il est maintenant prévu que l'examen du chapitre contenant l'avis des experts actuellement en circulation sera complété en septembre et qu'un projet révisé du chapitre sera diffusé pour commentaires aux États membres dans le rapport de la réunion de septembre de la Commission du Code.

#### **Point 20 Infection par le virus de la peste des petits ruminants (article 14.7.21.)**

Des commentaires ont été reçus du Japon.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a corrigé une erreur dans le texte introductif de l'article 14.7.21. dans la version anglaise seulement.

L'article 14.7.21. révisé, qui est joint en **annexe 22**, sera présenté pour adoption lors de la 84<sup>e</sup> Session générale de mai 2016.

**Point 21 Infection par le virus de la peste porcine africaine (chapitre 15.1.)**

L'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine, la Corée, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné tous les commentaires des États membres ainsi que l'avis de la Commission scientifique et a modifié le texte en conséquence.

En réponse à la proposition d'un État membre, la Commission du Code a modifié l'article 15.1.1. pour préciser que les tiques du genre *Ornithodoros* sont les seuls arthropodes réputés capables de transmettre le virus de la peste porcine africaine.

La Commission du Code a rejeté le commentaire d'un État membre visant à faire une distinction, dans l'ensemble du chapitre, entre les « porcs *sauvages captifs* », tels que définis dans le glossaire, et les « porcs *domestiques* », au motif que les porcs sauvages vivant en captivité peuvent jouer un rôle important dans l'épidémiologie de la peste porcine africaine. La Commission du Code a exhorté les États membres à consulter la définition des mots en italique dans le glossaire.

La Commission du Code a simplifié la formulation du point 2 de la définition de l'article 15.1.1. et a inclus dans ce point une référence aux signes cliniques du suidé sur lequel le prélèvement d'échantillons a été effectué en réponse aux commentaires des États membres.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a remplacé le mot « foyer » par « cas » au point 3 de l'article 15.1.1. compte tenu de la définition de ces deux termes et de l'importance des garanties prévues dans le présent chapitre.

En réponse aux commentaires des États membres, la Commission du Code a supprimé le paragraphe de mise en garde contre les mesures d'interdiction des importations appliquées en réponse à une notification de l'infection par le virus de la peste porcine africaine chez les suidés sauvages ou féroces ou chez les suidés sauvages africains et a rédigé un nouveau point 8 pour l'article 15.1.2. indiquant que les marchandises peuvent faire l'objet d'un commerce en toute sécurité au plan sanitaire conformément aux articles pertinents du présent chapitre. La Commission du Code a considéré qu'il serait plus judicieux d'inclure la conséquence d'une notification d'infection par le virus de la peste porcine africaine chez les porcs sauvages et féroces ou chez les suidés sauvages africains dans les critères généraux applicables à la détermination du statut au regard de la peste porcine africaine.

En réponse à la proposition d'un État membre et prenant acte de l'importance des suidés féroces, la Commission du Code a modifié le point 4 de l'article 15.1.2. pour rendre l'ensemble du chapitre plus cohérent.

La Commission du Code n'a pas souscrit à la proposition d'un État membre d'exempter les pays ayant un statut historiquement indemne de la mise en œuvre du point 5 de l'article 15.1.2. La Commission du Code a indiqué que « surveillance adéquate » ne signifie pas nécessairement « surveillance active » ou « surveillance spécifique d'un agent pathogène ».

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a modifié la numérotation des articles visés au point 5 de l'article 15.1.2. et a noté que l'article 15.1.26. n'était pas pertinent pour la population concernée au point 5.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre de supprimer le mot « adéquat » qualifiant le programme de surveillance aux points 1 et 5 de l'article 15.1.2. en faisant valoir que cela visait à conférer au programme de surveillance la souplesse requise en fonction de la situation. La Commission du Code a rappelé à un État membre que l'indicatif présent est d'usage dans l'énumération des critères d'inclusion et pas le verbe « devrait ».

La Commission du Code a accepté les commentaires des États membres indiquant que le terme défini « risques » n'était pas adapté à ce contexte et l'a remplacé par « probabilité » aux points 6 et 7 de l'article 15.1.2.

En réponse aux commentaires des États membres, la Commission du Code a réorganisé l'article 15.1.3. en créant trois statuts : le statut historiquement indemne, le statut indemne chez tous les suidés et le statut indemne chez les suidés domestiques ou sauvages captifs.

La Commission du Code a pris acte des commentaires des États membres demandant des critères spécifiques pour un compartiment indemne de peste porcine africaine à l'article 15.1.3.bis et a examiné l'avis de la Commission scientifique concernant la nécessité d'une clôture intégrée et d'une double clôture pour éviter tout contact avec les populations extérieures de suidés et l'incapacité probable des tiques du genre *Ornithodoros* à se déplacer sur une distance de plus d'un mètre. La Commission du Code a demandé au Siège de transmettre cette question aux experts afin d'étudier la possibilité de rédiger un article adapté à toutes les situations.

La Commission du Code a jugé qu'il était inutile d'inclure un renvoi au chapitre 4.3. à l'article 15.1.3.ter comme suggéré par des États membres. La Commission du Code a également indiqué que le chapitre 4.3. est actuellement en cours de révision.

La Commission a accédé à la suggestion des États membres de remplacer le mot « can » (dans la version anglaise) par « may » dans le premier paragraphe de l'article 15.1.3.ter.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a précisé qu'un pays peut auto-déclarer une zone de confinement pour une maladie dont le statut sanitaire n'est pas soumis à une reconnaissance officielle par l'OIE.

En réponse aux commentaires des États membres, la Commission du Code a modifié l'article 15.1.4. pour préciser qu'en raison de la stabilité du virus de la peste porcine africaine, la période de trois mois ne commence pas avant l'achèvement de la désinfection.

La Commission du Code n'a pas souscrit aux propositions des États membres de limiter les situations nécessitant des animaux sentinelles au point 1 de l'article 15.1.4. La Commission du Code a conservé le texte existant, compte tenu de la stabilité du virus de la peste porcine africaine et de l'éventualité d'une désinfection peu efficace entraînant de graves conséquences ; elle a rappelé aux États membres qu'une telle disposition est prévue pour faciliter le recouvrement rapide du statut indemne.

En réponse à la suggestion d'un État membre, la Commission du Code a ajouté un nouveau point 3 à l'article 15.1.5. sur les précautions à prendre pour éviter la contamination.

En réponse aux commentaires des États membres sur le titre de l'article 15.1.6., la Commission du Code a expliqué que lorsque « un pays ou une zone infecté par [pathogène] » n'est pas défini dans le chapitre, l'expression « pays ou zone non indemne de » est utilisée pour exprimer le statut sanitaire de pays ou de zones ne se conformant pas aux exigences du statut indemne.

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre concernant le point 2 de l'article 15.1.6. et a rappelé l'avis du Groupe ad hoc selon lequel il n'est pas nécessaire d'effectuer les tests plus d'une fois au cours de la période de quarantaine.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre visant à faire référence au chapitre 4.4. au point 2a) de l'article 15.1.6., au motif qu'une telle référence était superflue.

La Commission du Code n'a pas modifié la période d'isolement prévue au point 2b) de l'article 15.1.6. en notant que les 30 jours actuels représentent le double de la période d'incubation, ce qui est conforme avec les autres chapitres et les procédures de gestion des risques actuelles.

La Commission du Code n'a pas retenu la proposition d'un État membre de remplacer « mâles donneurs » par « verrats donneurs » en faisant remarquer que le mot « verroat » avait des significations différentes selon les régions. La Commission du Code a expliqué une nouvelle fois que lors de la révision des articles traitant de la semence ou des embryons, elle utiliserait systématiquement les termes de « mâles donneurs » et de « femelles donneuses » dans l'ensemble du Code, quelles que soient les espèces.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a modifié le point 1a) de l'article 15.1.9. par souci de cohérence avec l'article 15.1.3.

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un État membre visant à tester les mâles donneurs jugeant qu'une telle exigence supplémentaire était superflue pour atténuer les risques et peu pratique pour la production de semence de porc.

La Commission du Code a précisé que la publication fournie par un État membre à l'appui de sa demande pour rétablir le protocole d'épreuves à l'article 15.1.9. a été jugée incorrecte ; par ailleurs, le document cité dans ladite publication n'existe pas. Après un examen approfondi de la littérature scientifique et une concertation avec la Commission scientifique, la Commission du Code a rejeté le commentaire de l'État membre au motif que le risque présumé de transmission du virus de la peste porcine africaine par la semence pourrait être atténué par les points a) et b) de l'article 15.1.9.

La Commission du Code a modifié le point 1a) de l'article 15.1.9. en réponse aux commentaires des États membres indiquant que la Société internationale de transfert d'embryons classe la peste porcine africaine dans la catégorie 4 pour la production d'embryons (article 4.7.14.).

À la suite de commentaires des États membres, la Commission du Code a modifié l'article 15.1.12.bis. comme suit :

- le point 2a) relatif aux exigences en matière de surveillance a été clarifié et renforcé ;
- le point 2b) a été supprimé car une épreuve réalisée uniquement à l'abattoir ne pourrait procurer la même garantie que le point 2a) pour de la viande provenant d'animaux d'un troupeau au statut sanitaire inconnu ;
- les points 1 et 2 ont été inversés conformément à la séquence des procédures ;
- le point 3 a été ajouté au titre des précautions destinées à éviter la contamination.

Pour répondre aux préoccupations des États membres et par souci de cohérence avec l'article 15.1.12., la Commission du Code a modifié l'article 15.1.13. afin de décrire uniquement les conditions d'importation de viandes fraîches de porcs sauvages et de porcs féroces provenant de pays et de zones indemnes de peste porcine africaine dans la population sauvage. La Commission du Code a également rappelé que, comme indiqué dans le Guide de l'utilisateur, l'absence d'un article ou des conditions d'importation concernant une marchandise donnée ne signifie pas que le commerce de cette marchandise ne peut s'effectuer en toute sécurité, ou que les États membres ne peuvent pas appliquer les mesures appropriées.

En réponse à la proposition d'un État membre, la Commission du Code a remplacé le mot « centre d'inspection » par « local d'inspection » au point 1 de l'article 15.1.13.

Dans la version anglaise, la Commission du Code a remplacé « establishment » par « facility » au point 1b) de l'article 15.1.14. pour éviter toute confusion avec le terme défini « establishment ». La même reformulation a également été faite dans les articles 15.1.16., 15.1.17. et 15.1.17.bis.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a ajouté « de suidés » au titre de l'article 15.1.17.bis. et remplacé les « porcs domestiques et/ou sauvages captifs » par « suidés » au point 1. La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre de remplacer « peau » par « cuir », le premier terme ayant un sens plus général.

La Commission du Code a supprimé « porcs domestiques ou sauvages captifs » au point 1 de l'article 15.1.17.ter., cette nuance étant inutile.

En réponse à la suggestion d'un État membre, la Commission du Code a rédigé un nouveau point 3 de l'article 15.1.18. pour accueillir tout autre traitement équivalent.

En réponse au commentaire d'un État membre accompagné de la référence à un article scientifique à l'appui\*, la Commission du Code a biffé « (à l'étude) » dans le titre et modifié l'ordre des mots dans le texte pour des raisons de cohérence avec l'article 15.1.21.ter.

\*Turner, C and Williams, SM (1999). Laboratory-scale inactivation of African swine fever virus and swine vesicular disease virus in pig slurry. *Journal of Applied Microbiology*. Volume 87, Issue 1, pages 148–157.

La Commission du Code a refusé la demande d'un État membre de rétablir l'alinéa relatif au rôle de la semence à l'article 15.1.22. pour la raison déjà expliquée ci-dessus.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a supprimé « apparemment sains » au sixième alinéa de l'article 15.1.22. dans la mesure où ces mots ne sont pas nécessaires pour définir un « porteur ».

La Commission du Code a rejeté la proposition d'un État membre d'ajouter les tiques au point 1 de l'article 15.1.24. étant donné que les tiques figurent déjà dans le paragraphe contenant la liste des facteurs de risque après ce point.

La Commission du Code n'a pas accepté la suggestion d'un État membre visant à inverser l'ordre des articles 15.1.26. et 15.1.27. au motif que, par convention, les chapitres du *Code* sur la surveillance des vecteurs sont placés après la surveillance des animaux.

En réponse à la suggestion d'États membres, la Commission du Code a modifié le point 3 de l'article 15.1.26. pour inclure une référence aux campagnes de sensibilisation.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a légèrement modifié l'article 15.1.27. pour le rendre plus clair.

La Commission du Code a également accepté la suggestion d'un État membre appuyée par une référence à un article scientifique d'ajouter « l'affaiblissement au dioxyde de carbone » aux méthodes de collecte des vecteurs à l'article 15.1.27.

Le chapitre 15.1. révisé, qui est joint en **annexe 37**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

## **Point 22 Projet de nouveau chapitre sur l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (chapitre 15.X.)**

L'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Taipei chinois, l'UE et l'UA-BIRA ont émis des commentaires sur ce point.

La Commission du Code a examiné tous les commentaires des États membres, ainsi que l'avis du Groupe ad hoc et de la Commission scientifique, et modifié le texte en conséquence. Des modifications ont été apportées à l'ensemble du chapitre pour simplifier le texte, améliorer la clarté et se conformer au format établi du *Code*.

En réponse au commentaire d'un État membre souhaitant plus d'informations descriptives sur la maladie, la Commission du Code a indiqué que ces informations se trouvaient dans le chapitre correspondant du *Manuel* mis à jour en mai 2015.

La Commission du Code a pris acte du commentaire d'un État membre quant à la forte variation du pH de la viande en cours de traitement ; elle a toutefois indiqué que tout risque présumé en lien avec de la viande provenant d'animaux infectés était géré par l'élimination des ganglions lymphatiques de la tête et des viscères.



En réponse au commentaire d'un État membre indiquant que le champ d'application du chapitre devrait inclure tous les porcs, la Commission du Code a convenu avec la Commission scientifique que la portée devrait se limiter aux porcs domestiques et sauvages captifs parce que la prévalence de l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc est négligeable chez le porc sauvage, qu'il n'existe aucune preuve du maintien du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc dans les populations de porcs sauvages ou féroces et qu'aucune preuve n'atteste d'un rôle important joué par les porcs sauvages dans l'épidémiologie de la maladie. L'infection des porcs sauvages est généralement la conséquence d'un débordement de l'infection chez des porcs domestiques. Elle a également indiqué que les porcs sauvages captifs se définissent par leur phénotype plutôt que par leur origine et qu'ils sont généralement élevés dans des exploitations agricoles, ce qui justifie leur inclusion dans le champ d'application du chapitre.

La Commission du Code a modifié et réorganisé les définitions de l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc pour tenir compte des commentaires des États membres et des avis du Groupe ad hoc et de la Commission scientifique, et respecter la présentation établie du *Code*. Ce faisant, elle a également noté que :

- puisque le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc constitue la cause principale du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, la notification de la détection du virus est nécessaire pour une gestion efficace des risques ;
- l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc inclut tous les types de virus du syndrome et une gestion efficace des risques d'infection ne peut se limiter aux seuls porcs présentant des signes cliniques ;
- l'article 15.X.1. fournit quatre options permettant de définir l'infection selon des principes communs dans l'ensemble du *Code*, indépendamment de la disponibilité de tests DIVA ;
- la sérologie ne présente qu'un intérêt limité dans le cadre des enquêtes sur l'infection dans un troupeau vacciné ; d'autres méthodes de détection virale sont requises.

En réponse aux commentaires des États membres, la Commission du Code a remplacé le dernier paragraphe de l'article 15.X.1. par un texte indiquant que les marchandises issues de porcs domestiques et sauvages captifs (tels que définis dans le glossaire) peuvent faire l'objet d'un commerce en toute sécurité au plan sanitaire en respectant les dispositions du présent chapitre en cas de détection du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc chez les porcs sauvages ou féroces.

En réponse au commentaire d'un État membre demandant que ce chapitre ne soit adopté qu'après l'examen du chapitre correspondant du *Manuel*, la Commission du Code a expliqué que le chapitre du *Manuel* a déjà été examiné et adopté en 2015.

Sur la base de la revue bibliographique approfondie réalisée par le Groupe ad hoc et la Commission scientifique, la Commission du Code a reconnu qu'il n'existait aucune justification scientifique au retrait des cuirs, peaux et trophées, produits à base de viande (tels que définis dans le glossaire) ou la farine de viande et d'os de la liste proposée des marchandises dénuées de risques. Sur cette même base, la Commission du Code a ajouté la gélatine à la liste.

Les produits sanguins ont été supprimés de la liste puisqu'ils sont inclus dans la définition des produits à base de viande dans le glossaire.

La Commission du Code a noté que la demande d'un État membre de définir le terme « boyaux » dans le glossaire a été prise en compte.

Un nouveau point 6 a été ajouté à l'article 15.X.3. en réponse aux commentaires des États membres visant à distinguer les différentes dispositions concernant les vaccins à virus vivants inactivés et modifiés.

En réponse aux commentaires des États membres et à l'avis de la Commission scientifique, la Commission du Code a supprimé l'option de vaccination d'urgence et a ajouté l'option d'abattage des animaux infectés à l'article 15.X.4.

En réponse à la suggestion d'un État membre que le statut indemne ne devrait être recouvré qu'après six mois d'abattage sanitaire, la Commission scientifique et la Commission du Code ont convenu que trois mois étaient suffisants étant donné qu'il ne reste plus d'animaux infectés en vie à l'issue de l'abattage sanitaire.

En réponse à la suggestion des États membres que les porcs exportés de pays, zones ou compartiments indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc doivent avoir séjournés dans ce pays, cette zone ou ce compartiment depuis leur naissance ou durant au moins six mois, la Commission scientifique et la Commission du Code ont indiqué que tous les animaux importés dans un pays, une zone ou un compartiment indemne conformément aux dispositions du *Code* seront indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc et que trois mois devraient être suffisants pour détecter tout cas infecté non conforme importé par erreur.

En réponse aux commentaires des États membres, la Commission du Code confirme que l'expression « infecté par [agent pathogène] » est utilisée dans les chapitres comprenant une définition de pays ou de zones infectés par la maladie spécifique ; que l'expression « non indemne de [maladie] » est utilisée dans les chapitres ne comprenant pas de définition de pays ou de zones infectés par la maladie spécifique ; et que l'expression « considérés comme infectés par [maladie] » est progressivement supprimée du *Code*.

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a signalé que « immédiat » désigne un transport sans escale et sans délai d'attente préalable à l'abattage dans le contexte de porcs importés de pays ou de zones pour abattage.

La Commission du Code n'a pas souscrit à la proposition d'un État membre visant à supprimer l'article 15.X.7. au motif que les dispositions de l'article procure une gestion efficace des risques.

Les articles 15.X.8. et 15.X.13. ont été supprimés parce que les porcs sauvages et féroces ne sont pas importants sur le plan épidémiologique et dépassent le champ d'application du chapitre. La Commission du Code a également rappelé que, comme indiqué dans le Guide de l'utilisateur, l'absence d'un article concernant une marchandise donnée ne signifie pas que le commerce de cette marchandise ne peut s'effectuer en toute sécurité au plan sanitaire, ou que les États membres ne peuvent pas appliquer les mesures appropriées.

Tant la Commission scientifique que la Commission du Code ont jugé inutile la proposition d'un État membre visant à ajouter une période d'attente aux dispositions concernant les mâles donneurs pour la semence exportée de pays, zones ou compartiments indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

À la suite des commentaires des États membres et compte tenu de l'avis de la Commission scientifique, la Commission du Code a placé les dispositions relatives à l'importation d'embryons collectés *in vivo* dans deux articles séparés pour les pays, zones ou compartiments indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc et ceux qui ne sont pas indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc. Les Commissions ont fait remarquer que, en tant que maladie de catégorie 3 figurant dans le chapitre 4.7., le risque de transmission du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc est négligeable selon les résultats préliminaires ; toutefois, des données expérimentales complémentaires *in vitro* et *in vivo* sont nécessaires pour corroborer cette conclusion. Ces articles seront révisés ou supprimés si des données expérimentales démontrent l'absence de transmission du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc par l'intermédiaire des embryons. Les dispositions en matière d'épreuves sérologiques prévues pour les embryons sont harmonisées avec les exigences correspondantes pour les animaux vivants.

L'article 15.X.14. a été supprimé car les abats sont compris dans la définition de la viande (article 15.X.12.).

En réponse au commentaire d'un État membre, la Commission du Code a ajouté l'exigence d'enquête pour les suspicions de cas de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc au point 2 de l'article 15.X.16.

Suite aux commentaires des États membres, la Commission du Code a ajouté un paragraphe à l'article 15.X.7. pour signaler les limites de la sérologie chez les animaux vaccinés en l'absence de test permettant de différencier les animaux infectés des animaux vaccinés.

En réponse aux commentaires des États membres, le texte du point 3 de l'article 15.X.17. a été modifié pour l'harmoniser avec le texte correspondant du *Manuel* ; le point 4 du présent article a été modifié pour reconnaître l'intérêt de la sérologie dans la détection de l'infection chez des animaux non vaccinés dépourvus d'anticorps maternels.

Le chapitre 15.X. révisé, qui est joint en **annexe 38**, est présenté aux États membres pour recueillir leurs commentaires.

## G. QUESTIONS DIVERSES

### Point 23 Actualisation du programme de travail de la Commission du Code

La Nouvelle-Zélande et l'UE ont émis des commentaires.

La Commission du Code a examiné et mis à jour son programme de travail. La Commission du Code a pris acte des commentaires des États membres et a réitéré son engagement à faire progresser régulièrement le travail prévu.

En réponse à la demande d'un État membre, la Commission du Code a ajouté la fièvre hémorragique de Crimée-Congo au programme de travail en vue d'un examen approfondi sur les modalités de préparation d'un chapitre.

S'agissant de la demande d'un État membre d'ajouter le lactose comme marchandise dénuée de risques, la Commission du Code a accepté d'évaluer la sécurité sanitaire du lactose ainsi que celle d'autres marchandises lorsque les chapitres spécifiques aux maladies concernées auront été révisés.

En ce qui concerne la demande d'un État membre de passer en revue les articles parfois répétitifs et verbeux concernant la surveillance, la Commission du Code a accepté de tenter de les rendre plus clairs et plus concis avec le concours de la Commission scientifique. Ce travail sera entrepris lorsque les chapitres spécifiques de la maladie auront été révisés.

Le programme de travail révisé, qui est joint en **annexe 39**, est présenté aux États membres afin de recueillir leurs commentaires.

### Point 24 Examen des demandes de reconnaissance du statut de Centre collaborateur de l'OIE

- a) Changement de nom du Centre collaborateur de Nouvelle-Zélande et d'Australie (Bien-être animal et analyse bioéthique) ;
- b) Changement de nom du Centre collaborateur des États-Unis d'Amérique « Enseignement vétérinaire en ligne » en « Outils d'enseignement à distance des compétences vétérinaires minimales de l'OIE requises au premier jour et formation continue » ;
- c) Demande de reconnaissance du Centre collaborateur thaïlandais pour le renforcement des capacités en santé publique vétérinaire (Thaïlande).

La Commission du Code a approuvé la proposition de changement de nom du Centre collaborateur de l'OIE pour le bien-être animal et l'analyse bioéthique en « Centre collaborateur de l'OIE pour le bien-être animal et l'analyse bioéthique David Bayvel » en hommage à la contribution de feu le Docteur Bayvel à l'élargissement du mandat de l'OIE au bien-être des animaux.

La Commission du Code a également pris acte et appuyé la proposition de changement de nom déjà approuvée émanant des États-Unis d'Amérique en Centre collaborateur de l'OIE pour les « Outils d'enseignement à distance des compétences vétérinaires minimales de l'OIE requises au premier jour et formation continue ».

Enfin, la Commission du Code a examiné la demande dûment remplie de la Thaïlande et confirmé qu'elle répondait aux critères requis pour la mise en place d'un Centre collaborateur pour le renforcement des capacités en santé publique vétérinaire.

**Point 25 Dates des prochaines réunions**

La prochaine réunion de la Commission de Code aura lieu du 5 au 16 septembre inclus ; la réunion suivante sera prévue du 13 au 24 février 2017.

---